EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

AGENCE ENVIRONNEMENT & SECURITE NORD

4-6 rue des Ormes

59810 LESQUIN

✆ 03 20 96 57 35

Intervenant SOCOTEC	Réza ESLAMI 06 22 33 45 73 reza.eslami@socotec.com	Chef de projet

Date d'édition	Nature de la révision	Rapport rédigé par
12/07/2022	version 1	R. ESLAMI
22/07/2022	version 2	R. ESLAMI
13/01/2023	version 2.1	R. ESLAMI

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES : RUBRIQUE 2661 CLASSEE A ENREGISTREMENT 5

2. JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES : RUBRIQUE 2662 CLASSEE A DECLARATION 53

3. JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES : RUBRIQUE 2663 CLASSEE A DECLARATION 67

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 PLAN DES ZONES DE RISQUE
ANNEXE 2 EXUTOIRES DE FUMEES
ANNEXE 3 COUVERTURE
ANNEXE 4 ESSAI DE POTEAU D'INCENDIE
ANNEXE 5 BESOIN EN EAU, BESOIN EN CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION (CALCULS SELON LES GUIDES D9 ET D9A)
ANNEXE 6 ATTESTATION Q18
ANNEXE 7 SECURITES MACHINES
ANNEXE 8 ORGANIGRAMME
ANNEXE 9 PLAN FAÇADES ET COUPES
ANNEXE 10 PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

L’installation est classée à enregistrement pour la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions applicables sont définies par l’arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La justification de conformité à ces prescriptions est détaillée dans le tableau présenté en pages suivantes.

Les demandes d’aménagement aux prescriptions applicables font l’objet d’une pièce spécifique de la demande d’enregistrement.

Par ailleurs, d’autres installations relèvent d’un classement à déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : rubriques n° 2662 et 2663. La justification de conformité aux prescriptions applicables à ces installations classées à déclaration est également présentée dans le présent document.

1. JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES : RUBRIQUE 2661 CLASSEE A ENREGISTREMENT

Justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

(rappel des installations concernées : thermoformage de matières plastiques, broyage de matières plastiques)

Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	CONFORMITE DE L'INSTALLATION	JUSTIFICATION
Article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	/	La justification de conformité est détaillée dans le présent tableau.
Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Au sens du présent arrêté, on entend par : - « accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; - « couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ; - « COV, composé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; - « COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;	/	/

- « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ; - « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ; - « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ; - « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ; - « niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ; - « odeur - niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ; - « odeur - débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ; - « structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; - « support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ; - « zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ; - « zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013		

I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	CONFORME	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément à la demande d'enregistrement.
II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	CONFORME	En cas de modification, celle-ci serait portée à la connaissance du préfet.
Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.	CONFORME	Le dossier sera établi et tenu à jour.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME	Le dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :	CONFORME	Les documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.	CONFORME	Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.	CONFORME	Le registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ;	CONFORME	Les documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).		
Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	CONFORME	Distance minimale 15 m entre l'installation et la limite du site : voir le plan de masse, et le plan de rez-de-chaussée en annexe 10.
La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.	CONFORME	La hauteur de bâtiment est : 7,1 m (ponctuellement 8,24 m pour l'acrotère de l'extension des bureaux et 7,73 m pour l'acrotère du pignon coupe-feu de l'extension du stockage existant).
L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.	CONFORME	cf article 13.
II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.		
Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	CONFORME	Voiries et aires de stationnement en enrobé. Pas de sources de salissure des roues des véhicules. Autres surfaces : engazonnées, ou bassins d'infiltration végétalisés. Les espaces verts existants seront complétés par la plantation d'arbustes d'essences locales.
Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	CONFORME	Entretien du bâtiment et du site, dont les espaces verts. Présence d'arbres le long de la RD 67 et le long de l'autoroute A28.
Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.	CONFORME	Entretien du bâtiment et du site, dont les espaces verts.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	CONFORME	Entretien du bâtiment et du site, dont les espaces verts.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013		

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	CONFORME	Les risques recensés sont : le risque d'incendie, dans les zones relevant des installations classées sous les rubriques 2661, 2662 ou 2663 ; une zone à risque d'explosion limitée au voisinage immédiat du stockage extérieur de bouteilles de gaz ; le futur local de charge n'est pas retenu comme local à risque d'explosion, ce risque étant évité par la ventilation permanente du local. Voir le plan en annexe 1.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.	CONFORME	Voir le plan en annexe 1. Le risque sera signalé sur place.
Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.	CONFORME	Voir le plan en annexe 1.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.	CONFORME	Voir le plan en annexe 1.
Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.	CONFORME	Voir le plan en annexe 1.
Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	CONFORME	Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	CONFORME	Le registre et le plan seront établis et tenus à jour.
Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	CONFORME	Les locaux font l'objet d'un nettoyage régulier.
Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.	CONFORME	Les locaux sont rangés et les produits non nécessaires à l'activité (emballages vides, …) sont évacués au fur et à mesure.
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.	CONFORME	Le bâtiment existant comporte un mur de recoupement REI120 entre production et stockage, et entre bureaux et usine. Les dispositions constructives évitant la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure du bâtiment seront prises en compte dans la conception de l'extension et de l'interface entre existant et extension. Un justificatif sera établi pour l'ensemble du bâtiment.
I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.		

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	NON CONFORME	Local de production existant : la structure sera rendue stable au feu R15 par protection des fixations des pannes de charpente : CONFORME. Extension du local de production : structure dimensionnée R15 : CONFORME. Local broyage existant : la structure sera rendue stable au feu R15 par protection des fixations des pannes de charpente : CONFORME. Local de stockage existant : la structure sera rendue stable au feu R15 par protection des fixations des pannes de charpente : CONFORME. Extension du local de stockage : structure dimensionnée R15 : CONFORME. Nouveau local de stockage : structure dimensionnée R30 : CONFORME. Murs extérieurs : Bardage double peau, isolant laine minérale, béton, parpaings : matériaux incombustibles : CONFORME Isolement entre locaux : Mur REI120 existant entre stockage existant et production existante : CONFORME. Portes EI60 dans ce mur existant : NON CONFORME ; une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée (voir la pièce spécifique de la demande d'enregistrement), avec mise en place d'une bande incombustible en toiture sur 5 m de part et d'autre de l'aplomb du mur. Mur REI120 existant entre bureaux et usine (production et stockage) ; les portes dans ce mur seront remplacées par des portes EI120 ; le mur sera prolongé REI120 le long de l'extension des bureaux : CONFORME. Mur REI120 existant entre production et local technique (installations frigorifiques et air comprimé) ; 3 portes dans ce mur dont 2 seront murées REI120 et 1 remplacée par une porte EI120 : CONFORME. Mur REI120 existant entre production et local TGBT : CONFORME ; la porte EI60 existante dans ce mur sera remplacée par une porte EI120 : CONFORME. Isolement entre nouveau stockage produits finis et extension production : mur REI120 et portes EI120 : CONFORME.

		Isolement entre nouveaux locaux techniques et nouveau stockage produits finis, ces locaux techniques assurant également la séparation entre la production et le nouveau stockage produits finis : mur REI120 et portes EI120 : CONFORME. Isolement entre local de broyage existant et stockage existant : mise en place d'un mur REI120 et porte EI120 : CONFORME. Isolement entre local de broyage existant et nouveau stockage : mise en place d'un mur REI120 et porte EI120 : CONFORME. Futur local de charge : isolement des locaux mitoyens par murs REI120 et porte EI120 : CONFORME. Pour information car ne concernant pas la rubrique 2661 : nouveaux locaux sociaux isolés de l'extension du stockage de matières premières par mur REI120 et porte EI120 : CONFORME. Les portes coupe-feu coulissantes sont à fermeture automatique par fusible ; les portes coupe-feu battantes sont avec ferme-porte. Les murs REI120 et les portes EI120 ou EI60 sont indiqués sur le plan de rez-de-chaussée en annexe 10.
Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).	CONFORME	Sol béton.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.	CONFORME	Rebouchage coupe-feu autour des passages de câbles dans les murs coupe-feu.
La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	CONFORME	Existant : couverture bac acier + isolant laine minérale + étanchéité bicouche, avec classement Broof(t3) : voir en annexe 3. Extension : couverture bac acier + isolant + étanchéité, avec classement Broof(t3).
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	CONFORME	Matériaux d'éclairage naturel en toiture : réaction au feu d0.
Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	CONFORME	Accès possible des secours par chaque façade.
II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.	NON CONFORME	Largeur mini 37,5 m. Largeur maxi 91 m. Longueur maxi 130 m.

		Une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée (voir la pièce spécifique de la demande d'enregistrement), avec ajout d'issues de secours au-delà des exigences du code du travail, et désenfumage des locaux de stockage au-delà des exigences de la rubrique 2663. A noter que la largeur maxi non recoupée coupe-feu est de 50,5 m, donc nettement inférieure à 75 m.
III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.	SANS OBJET	Pas de chaufferie.
A l'extérieur de la chaufferie, sont installés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	SANS OBJET	Pas de chaufferie.
Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.	CONFORME	L'ensemble de l'installation existante de chauffage par tubes rayonnants gaz, les canalisations de gaz, et le stockage de gaz (cuve enterrée extérieure au bâtiment), sera démonté.
La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	CONFORME	Les appareils de levage électriques sont équipés de batteries ouvertes. Un local de charge sera aménagé dans le cadre du projet, conforme aux dispositions du I. du présent article.
IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME	Les documents seront conservés, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.	/	Les locaux à risque d'incendie identifiés sont : les locaux de production, et les locaux de stockage. Voir le plan en annexe 1.
I. Cantonnement.		
Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	CONFORME	Surface des cantons de désenfumage inférieure à 1 600 m² (canton maxi 900 m² en zone de production et 1 350 m² en zone de stockage), avec longueur inférieure à 60 m (longueur maxi : 50,5 m).
Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.	CONFORME	Les écrans de cantonnement ont une résistance au feu DH30 et une hauteur minimale de 1 m.
Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.	CONFORME	Aucun stockage à moins de 1 m sous les écrans de cantonnement.
La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.	CONFORME	Distance libre d'au moins 1 m entre écran de cantonnement et machines ou stockages.
II. Désenfumage.		
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	CONFORME	Chaque canton de désenfumage est équipé d'exutoires de fumées situés en toiture : voir le plan de rez-de-chaussée en annexe 10.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	CONFORME	Exutoires existants : surface géométrique 6 m², surface utile 3,06 m² (modèle BLUESTEEL THERM DV PNEU S, fabricant BLUETEK : voir en annexe 2). Le même modèle est prévu pour les extensions. Production : 1 canton existant 24 m x 37,5 m = 900 m² ; désenfumage existant complété pour un total de 6 exutoires de surface utile 3,06 m² ; 900/6 = 1 exutoire pour 150 m². 1 canton existant 24 m x 37,5 m = 900 m² ; désenfumage existant complété pour un total de 6 exutoires de surface utile 3,06 m² ; 900/6 = 1 exutoire pour 150 m². 1 canton extension 737 m² ; désenfumage prévu 5 exutoires de surface utile 3,06 m² ; 737/5 = 1 exutoire pour 147 m². Broyage : 1 canton existant de la taille du local 465 m² ; désenfumage existant complété pour un total de 3 exutoires de surface utile 3,06 m² ; 465/3 = 1 exutoire pour 155 m². Stockage existant étendu (pour information ; concerne la rubrique icpe 2663) : 1 canton existant 30 m x 37,5 m = 1 125 m² ; désenfumage existant complété pour un total de 8 exutoires de surface utile 3,06 m² ; 1 125/8 = 1 exutoire pour 140 m². 1 canton étendu à 36 m x 37,5 m = 1 350 m² ; désenfumage existant complété pour un total de 9 exutoires de surface utile 3,06 m² ; 1 350/9 = 1 exutoire pour 150 m². Stockage extension (pour information ; concerne la rubrique icpe 2663) : 1 canton 834 m² ; désenfumage prévu 6 exutoires de surface utile 3,06 m² ; 834/6 = 1 exutoire pour 139 m². 1 canton 1 226 m² ; désenfumage prévu 8 exutoires de surface utile 3,06 m² ; 1 230/8 = 1 exutoire pour 153 m².
Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.	CONFORME	Les exutoires existants, présents à moins de 5 m du mur coupe-feu existant entre stockage et production seront déplacés. Ces exutoires sont situés dans la zone production.
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	CONFORME	Exutoires à commande automatique et manuelle : cf documentation des exutoires, en annexe 2 : asservissement pneumatique (= commande manuelle), thermodéclencheur (= commande automatique).

		Production : 1 canton existant 900 m² ; désenfumage de surface utile 6 exutoires x 3,06 m² = 18,36 m² ; 18,36/900 = 2,0 %. 1 canton existant 900 m² ; désenfumage de surface utile 6 exutoires x 3,06 m² = 18,36 m² ; 18,36/900 = 2,0 %. 1 canton extension 737 m² ; désenfumage de surface utile 5 exutoires x 3,06 m² = 15,30 m² ; 15,30/737 = 2,1 %. Broyage : 1 canton existant 465 m² ; désenfumage de surface utile 3 exutoires x 3,06 m² = 9,18 m² ; 9,18/465 = 2,0 %. Stockage existant étendu (pour information ; concerne la rubrique icpe 2663) : 1 canton existant 1 125 m² ; désenfumage de surface utile 8 exutoires x 3,06 m² = 24,48 m² ; 24,48/1 125 = 2,2 %. 1 canton étendu 1 350 m² ; désenfumage de surface utile 9 exutoires x 3,06 m² = 27,54 m² ; 27,54/1 350 = 2,0 %. Stockage extension (pour information ; concerne la rubrique icpe 2663) : 1 canton 834 m² ; désenfumage de surface utile 6 exutoires x 3,06 m² = 18,36 m² ; 18,36/834 = 2,2 %. 1 canton 1 226 m² ; désenfumage de surface utile 8 exutoires x 3,06 m² = 24,48 m² ; 24,48/1 226 = 2,0 %.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	CONFORME	Pas d'inversion possible par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.	CONFORME	Fermeture possible depuis le sol (exutoires de type B).
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	CONFORME	Commandes placées à proximité des issues. Une indication de l'emplacement de la commande de désenfumage sera apposée sur la face extérieure des issues concernées.
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les	CONFORME	Exutoire modèle BLUESTEEL THERM DV PNEU S, fabricant BLUETEK (voir en annexe 2) : .conforme NF EN 12 101-2 ; .système d'ouverture de type B ; .classe de fiabilité Re 1000 ; .surcharge neige SL 250 ; .classe de température T(0°C) ; .classe d'exposition à la chaleur B 300.

exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.		
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.	SANS OBJET	Pas d'extinction automatique.
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	SANS OBJET	Pas d'extinction automatique.
III. Amenées d'air frais.		
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	CONFORME	Production : .canton maxi 900 m² ; besoin désenfumage 2 % = 18 m² ; .amenée d'air par portes et fenêtres, complétée si besoin (remplacement de vitrages fixes par des ouvrants) pour atteindre 18 m². Broyage : .canton 465 m² ; besoin désenfumage 2 % = 9,3 m² ; .amenée d'air par 2 portes de 3,8 m x 4,5 m, total 34,2 m². Stockage existant étendu (pour information ; concerne la rubrique icpe 2663) : .canton maxi 1 350 m² ; besoin désenfumage 2 % = 27 m² ; .1 porte 3,8 m x 4,5 m, et 2 portes 3 m x 3 m, total 35,1 m². Stockage extension (pour information ; concerne la rubrique icpe 2663) : canton maxi 1 226 m² ; besoin désenfumage 2 % = 24,5 m² ; .1 porte 3,8 m x 4,5 m, et 2 portes 3 m x 3 m, total 35,1 m².
Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. Accessibilité.		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	CONFORME	Les plans et consignes seront établis, et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	CONFORME	Accès au site depuis la RD 67 : accès général du site, et accès complémentaire qui sera créé spécifiquement pour les secours : voir le plan de masse. L'accès complémentaire spécifique pour les secours sera fermé par une chaîne fracturable par les secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	CONFORME	Stationnement sur des emplacements délimités, en dehors de l'accès au site.
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.	SANS OBJET	La voie engins n'est pas implantée sur le périmètre complet du site ou du bâtiment : voir au 2ème alinéa ci-dessous.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».	CONFORME	Voir le plan de masse, sur lequel sont indiquées les largeurs de la voie engins. Voir le plan du rez-de-chaussée en annexe 10.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	CONFORME	Voir le plan de masse : retournement sur l'aire de manœuvre de poids-lourds en façade arrière du bâtiment ; pas de voie en impasse en façade avant, par la création d'un nouvel accès spécifique aux secours depuis la RD 67.
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.		
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant : - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - une longueur minimale de 15 mètres.	CONFORME	Voir le plan de masse : aires de croisement pour la partie de voie engins entre le parking VL et l'accès spécifique aux secours, et pour la partie de voie engins contournant le bâtiment par l'Est.
IV. Mise en station des échelles.		
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	SANS OBJET	La hauteur du bâtiment abritant l'installation est : 7,1 m. Deux aires de mise en station des moyens aériens sont malgré tout prévues : en façade arrière, et en façade avant : voir sur le plan de masse et sur le plan de rez-de-chaussée.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	SANS OBJET	Hauteur de bâtiment inférieure à 8 m.

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².		
Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	SANS OBJET	Pas de niveau avec plancher bas à plus de 8 m au-dessus du sol.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	SANS OBJET	Pas de niveau avec plancher bas à plus de 8 m au-dessus du sol.
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.		
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	CONFORME	Voir le plan de masse.
Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	CONFORME	Alerte des secours par téléphone, au 18. Le point d'eau incendie le plus proche est situé en bordure de la RD 67, devant l'angle Sud-Ouest du site. Les derniers essais réalisés sur ce poteau d'incendie (voir en annexe 4 : poteau d'incendie référencé n° 80120-20011 selon le plan en annexe 4) montrent un débit de 40 m³/h sous 1 bar. Les besoins en eau calculés selon le guide D9, édition juin 2020, sont : 240 m³/h x 3 h (voir le calcul en annexe 5 ; une durée de 3 h et prise en compte, en référence aux prescriptions applicables aux installations classées à déclaration pour la rubrique 2663), soit 720 m³. Ces besoins seront couverts par : le poteau d'incendie pour 120 m³ en 3 h, complété par des réserves d'eau totalisant 600 m³ qui seront implantées dans le site : 240 m³ en partie avant du site et 360 m³ en partie arrière. Tout point de l'installation se situera à moins de 100 m d'un point d'eau incendie (poteau d'incendie ou poteau associé à une réserve d'eau incendie). A l'intérieur du bâtiment, les moyens de secours sont : .des extincteurs, existants et qui seront complétés pour équiper les nouveaux locaux,

- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.		.des RIA, qui seront implantés dans l'ensemble des locaux de production et de stockage. Les extincteurs et les RIA sont indiqués sur le plan de rez-de-chaussée. Les points d'eau incendie sont indiqués sur le plan de rez-de-chaussée en annexe 10, et sur le plan de masse. Il n'y a pas d'extinction automatique.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.	CONFORME	Les matériels sont conçus et entretenus pour fonctionner quelle que soit la température.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.	SANS OBJET	Pas d'extinction automatique.
Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	CONFORME	Les matériels existants sont balisés ; ces dispositions seront étendues aux nouveaux matériels.
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	CONFORME	Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de secours.
Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	CONFORME	Réseau d'assainissement, dont les eaux usées domestiques. Les by-pass manuels sur le réseau des eaux pluviales, permettant de dévier les eaux pluviales des voiries vers le bassin de confinement, feront l'objet d'un entretien par réalisation d'un essai au minimum annuel de manœuvre des vannes.
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.	SANS OBJET	Pas de tuyauteries concernées, suite à la dépose prévue de l'installation de propane.
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.	CONFORME	La seule zone à risque d'explosion recensée (voir en annexe 1) se situe à l'extérieur du bâtiment, liée à un stockage de bouteilles de gaz. Il n'y a pas d'équipement à proximité. En outre, ce stockage est en plein air. Un zonage Atex général du site en configuration future sera réalisé, et l'adéquation des matériels sera vérifiée et complétée si besoin.
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	CONFORME	
Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	CONFORME	Les rapports de vérification des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La dernière attestation Q18 est jointe en annexe 6.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	CONFORME	Ce point fait partie des contrôles périodiques.
II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	CONFORME	L'éclairage est électrique.
Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.	CONFORME	Distance libre entre les produits stockés et les appareils d'éclairage.
Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas	SANS OBJET	Eclairage LED.

d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.		
Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	CONFORME	Installations conformes.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.	CONFORME	Une coupure électrique générale sera installée à proximité d'une issue, et signalée par affichage.
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.	CONFORME	Le chauffage du local de production (thermoformage) est nécessaire de façon très épisodique, en cas de grand froid avec la production à l'arrêt. Les appareils de chauffage par tubes rayonnants gaz en place seront démontés et remplacés par des aérothermes électriques. Dans les aérothermes électriques, la résistance est protégée (résistance blindée : la résistance parcourue par le courant électrique n'est pas au contact de l'air à chauffer). L'ensemble de l'installation de propane sera démontée.
Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	CONFORME	Une analyse de risque foudre sera réalisée. En cas de nécessité de protection, une installation de protection contre la foudre sera mise en place, après réalisation d'une étude technique foudre.
Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	CONFORME	Extractions d'air en toiture, pour la ventilation générale des locaux. Les rejets de ventilation en toiture sont ou seront à une hauteur de 1 m au-dessus du faîtage. Voir les plans de façades et coupes en annexe 9.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	CONFORME	Rejets verticaux par extracteurs en toiture.
Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.	CONFORME	La détection d'incendie existante sera remplacée et couvrira l'ensemble du bâtiment (existant et extension).
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	CONFORME	La liste des détecteurs, avec fonctionnalité, et périodicité d'entretien et d'essais, sera établie par l'entreprise spécialisée en charge de la conception et de la pose de l'installation.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.	CONFORME	Le dimensionnement de l'installation de détection sera réalisé et documenté par une entreprise spécialisée.
Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013		

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	SANS OBJET	La seule zone à risque d'explosion est située en plein air, associée au stockage de bouteilles de gaz pour les engins de manutention. Le local de charge qui sera aménagé comportera une ventilation haute, et une ventilation basse, assurant une ventilation naturelle permanente, et un balayage d'air permanent, du local, évitant toute accumulation d'hydrogène et toute formation d'atmosphère explosive ; il n'est donc pas considéré comme local à risque d'explosion.
Ces évents ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	SANS OBJET	
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	CONFORME	Les produits liquides polluants sont limités à des fluides d'usinage, pour appoint sur les machines d'usinage des moules. Ils sont stockés sur rétention de type palette de rétention, dimensionnée conformément aux prescriptions du présent article.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	CONFORME	Les rétentions sont dimensionnées conformément aux prescriptions du présent article.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.	CONFORME	Rétentions étanches et sans orifice de vidange, en acier ou en matière plastique résistant aux produits.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	CONFORME	Les récipients sont visibles de même que le fond des bacs de rétention.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	CONFORME	En cas de fuite, les produits seraient soit récupérés pour utilisation, soit éliminés comme déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	SANS OBJET	Pas de produits incompatibles.
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	CONFORME	Stockages aériens, en bidons sur palette de rétention.
III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	SANS OBJET	Pas de stockage sur rétention à l'air libre.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	CONFORME	Sol béton dans les ateliers.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	CONFORME	Un bassin étanche sera aménagé, sur une extension de terrain faute de place suffisante dans le terrain actuel, pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie : voir le plan de masse avec voisinage dans un rayon de 35 m, ou le plan de masse avec voisinage dans un rayon de 115 m.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	CONFORME	Les eaux d'extinction potentiellement polluées s'écouleraient, depuis les portes de quais du bâtiment, vers la zone de voirie en arrière du bâtiment. Elles s'écouleront de façon gravitaire vers le bassin de confinement, après fermeture de vannes sur la collecte des eaux pluviales des voiries. L'emplacement de ces vannes sera balisé.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	SANS OBJET	Le bassin de confinement, externe, qui sera aménagé, sera étanche et sans évacuation.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	CONFORME	Le volume d'eau à confiner, défini selon le guide technique D9A (voir le détail du calcul en annexe 5) est : 811 m^3. Le volume de bassin 850 m^3 couvre ce besoin.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	CONFORME	Les eaux d'extinction seraient analysées, pour évacuation vers des filières de traitement adaptées.
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	CONFORME	L'exploitation est réalisée sous la responsabilité du Président et du Directeur de l'entreprise, et des Chefs d'équipe.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	CONFORME	Le site est clôturé, le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'activité, le futur accès pour les secours sera fermé sauf usage pour les secours (chaîne avec cadenas fracturable). Aux horaires d'ouverture, les visiteurs se rendent à l'accueil des bureaux, où ils sont pris en charge.
De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	CONFORME	Le site est clôturé, le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'activité, le futur accès spécifique pour les secours sera fermé sauf ouverture par ou pour les secours. La détection d'incendie asservira le déverrouillage du portail coulissant de l'accès principal du site. Les accès au bâtiment sont fermés en dehors des heures d'activité.

		Le bâtiment est équipé d'une détection anti-intrusion, le site est équipé de vidéosurveillance. Les alarmes (anti-intrusion, incendie, vidéo-surveillance) sont renvoyées au personnel d'astreinte, qui évalue la situation notamment grâce aux images vidéo, et décide l'alerte des secours. En cas d'alerte des secours, le personnel d'astreinte se rend aussitôt sur place pour accueillir et guider les secours. Un planning d'astreinte sera formalisé.
Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	CONFORME	Modes opératoires, permis de travail, permis de feu pour les travaux par point chaud, plan de prévention pour les entreprises extérieures.
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.	CONFORME	Analyse des risques préalable aux travaux, avec plan de prévention pour les entreprises extérieures.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	CONFORME	Plan de prévention pour les entreprises extérieures.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	CONFORME	Permis de feu. L'affichage d'interdiction de tout feu sera mis en place.
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME	Contrôle et réception des travaux. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. Règles générales.		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,	CONFORME	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, détection d'incendie, désenfumage, portes coupe-feu) font l'objet de vérifications périodiques.

portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	CONFORME	Les vérifications sont notées dans un registre de sécurité.
II. Contrôle de l'outil de production.		
Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	CONFORME	Maintenance de l'outil de production.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	CONFORME	Suivi programmé et réalisé dans le cadre de la gestion de sla maintenance.
Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	CONFORME	Le personnel est formé aux tâches et aux consignes à appliquer à son poste de travail.
I. Consignes générales de sécurité.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	CONFORME	Les consignes sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées.
Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	CONFORME	Les consignes de sécurité existantes seront complétées pour couvrir l'ensemble des points du présent article.
II. Consignes d'exploitation.		
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ;	CONFORME	Les consignes d'exploitation existantes seront complétées pour couvrir l'ensemble des points du présent article.

- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1.		
III. Protection individuelle.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	SANS OBJET	Le personnel n'effectuerait que la première intervention en cas d'incendie (utilisation des extincteurs et des RIA), sans s'exposer et donc sans matériel de protection. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours (pour le moment extincteurs) ; cette formation sera renouvelée, et complétée pour l'utilisation des RIA.
Article 26-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.		
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.	CONFORME	Les produits finis sont évacués de la zone de production au fur et à mesure, vers la zone de stockage.
Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.	CONFORME	Les chutes de production sont évacuées de la zone de production au fur et à mesure, vers la zone de broyage.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	CONFORME	Machines et installations électriques conformes.
II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.		
L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).	CONFORME	Paramètres de fonctionnement définis, avec régulation maintenant les conditions définies de fonctionnement. Le thermoformage nécessite le réchauffage des films à former ; la température est généralement comprise entre 280 et 380 °C, déterminée selon l'épaisseur de film et le formage à réaliser. Les données constructeur sur les sécurités des machines de thermoformage est présenté en annexe 7.
Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	CONFORME	En cas de dérive mesurée sur un paramètre : alarme, et mise en sécurité temporisée.
Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	SANS OBJET	Pas de cuves.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	CONFORME	Aucune résistance en contact direct avec les produits.
III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.		
Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	SANS OBJET	Pas de procédé source d'émanation toxique.
IV. Stockages associés à la production.		
Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	CONFORME	Les stockages d'approche (à l'alimentation ou en sortie des lignes de production) sont limités au strict besoin de la production, et organisés selon les distances d'éloignement prescrites.
V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.	SANS OBJET	Pas de stockage susceptible de dégager des poussières inflammables : les matières premières sont des films plastiques, les produits finis sont des éléments obtenus par thermoformage et découpage de ces films, ou des produits broyés stockés sous double emballage.
Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.	SANS OBJET	
Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21.	SANS OBJET	
Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.	SANS OBJET	
Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.	SANS OBJET	Pas de transporteur.
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	CONFORME	Les procédés ne sont pas à l'origine de rejets d'eau.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	SANS OBJET	Les procédés ne sont pas à l'origine de rejets d'eau.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.	SANS OBJET	Les procédés ne sont pas à l'origine de rejets d'eau.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	SANS OBJET	Les procédés ne sont pas à l'origine de rejets d'eau.
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	CONFORME	Le site n'est pas localisé en zone de répartition des eaux ZRE (voir le détail dans la pièce du dossier relative aux incidences notables du projet).
De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.	CONFORME	La consommation d'eau est limitée aux usages en locaux sanitaires et sociaux. Elle représentera 80 m³/an. Il n'y a pas d'usage d'eau pour les procédés. Le refroidissement des moules des presses est assuré par une boucle d'eau en circuit fermé, refroidie par une installation frigorifique.
Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.	SANS OBJET	Pas de procédés consommateurs d'eau.
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	SANS OBJET	L'eau utilisée provient du réseau de distribution publique d'eau potable.
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	SANS OBJET	L'eau utilisée provient du réseau de distribution publique d'eau potable.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	CONFORME	Pas de réfrigération en circuit ouvert.
Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	SANS OBJET	Pas de forage.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	CONFORME	Compteur d'eau sur le branchement au réseau de distribution publique d'eau potable. Ce compteur fera l'objet d'un relevé hebdomadaire, avec suivi sur fichier informatique.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	CONFORME	Présence d'un clapet sur le branchement au réseau de distribution publique d'eau potable.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas	SANS OBJET	Pas de prélèvement d'eau de surface.

l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.		
Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.	SANS OBJET	Pas de forage.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	SANS OBJET	Pas de forage.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	SANS OBJET	Pas de forage.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	SANS OBJET	Pas de forage.
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	CONFORME	Réseaux séparatifs : .eaux usées, de type domestique, traitées sur site par assainissement non collectif ; .eaux pluviales, infiltrées sur site.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires issues des procédés, mais uniquement des eaux usées des locaux sanitaires et sociaux.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires issues des procédés, mais uniquement des eaux usées des locaux sanitaires et sociaux.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	CONFORME	Voir le plan du site, avec réseaux d'assainissement, joint à la présente demande d'enregistrement.
Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	CONFORME	Eaux usées domestiques : traitement sur site par assainissement non collectif. Eaux pluviales, infiltrées sur site.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	SANS OBJET	Pas de rejet dans des eaux de surface.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires de procédés.
Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires de procédés.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires de procédés.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires de procédés.
Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	CONFORME	Réseau des eaux pluviales, évacuées vers des bassins d'infiltration.
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	CONFORME	Les bouches de collecte des eaux pluviales des voiries sont dimensionnées avec volume de décantation et équipées de filtres Adopta.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME	Les bouches sont curées, et les filtres nettoyés et changés, selon les préconisations de l'Adopta.
III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	SANS OBJET	Traitement des eaux pluviales de voiries par bouches Adopta.
IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	SANS OBJET	Pas de rejet d'eaux pluviales dans des eaux de surface.
V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	SANS OBJET	Pas de rejet d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	SANS OBJET	Pas de rejet d'eaux pluviales dans des eaux de surface.
Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	CONFORME	Pas de rejet dans des eaux souterraines.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013		

Tous les effluents aqueux sont canalisés.	CONFORME	Collecte des eaux usées et des eaux pluviales : voir le plan du site, avec réseaux d'assainissement, joint à la présente demande d'enregistrement.
La dilution des effluents est interdite.		
La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	SANS OBJET	Les rejets sont limités à des eaux usées domestiques, et des eaux pluviales.
Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	SANS OBJET	Pas de rejet dans des eaux de surface.
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau.	SANS OBJET	Pas de rejet dans des eaux de surface.
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	SANS OBJET	Pas de rejet dans des eaux de surface.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	SANS OBJET	Pas de rejet dans des eaux de surface.
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	SANS OBJET	Pas de rejet dans des eaux de surface.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	SANS OBJET	
Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires, mais uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires, mais uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
Matières en suspension totales :		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté) :		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) :		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
2 - Azote et phosphore		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total) :		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3 –Substances réglementées		
	N° CAS	
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l (2)
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l (2)
Chloroalcanes C10-13* (1)	85535-84-8	50 µg/l (2)
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l , si le rejet dépasse 1 g/j
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l (2)
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés

SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires, mais uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l (2)
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l (2)
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l (2)
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
- spécifiques à l'industrie du plastique		
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l (2)
Monobutyletain cation	-	50 µg/l (2)
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l (2)
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l (2)
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l (2)
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l (2)
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc		
Diuron	330-54-1	50 µg/l (2)
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l (2)
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l (2)
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l (2)
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l (2)
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l (2)

*: voir dernier alinéa de l'article 40
(1): les chloroalcanes sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme
(2): 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour

	SANS OBJET	
II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires, mais uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.

- MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.		
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	SANS OBJET	Pas de rejets d'eaux pluviales canalisées, mais infiltration sur site.
Section 5 : Traitement des effluents		

Article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Article 43 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	CONFORME	Pas d'épandage.
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 44 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	CONFORME	Les seuls rejets canalisés sont des rejets d'air de refroidissement de certaines presses, sans pollution spécifique. Il s'agit d'air ayant servi à du refroidissement uniquement, avec une prise d'air neuf pour un échange thermique plus efficace qu'avec l'air ambiant de l'atelier de production.
Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	CONFORME	Les poussières fines issues du broyage sont séparées par cyclone, et filtration par manches filtrantes dans lesquelles les poussières sont collectées. L'air filtré retourne dans le local. Les poussières sont régulièrement conditionnées en sacs fermés, évacués dans la benne DIB située en extérieur.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.	SANS OBJET	Pas de stockage en vrac : les produits broyés sont conditionnés en big bags houssés.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013		

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	CONFORME	Les points de rejet sont : .des rejets de ventilation de locaux, reprenant l'air ambiant des locaux pour en assurer le renouvellement, .des rejets d'air de refroidissement de machines (certaines presses).
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	CONFORME	Rejets en toiture, sans pollution spécifique.
Article 46 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
Article 47 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique. Ces rejets s'effectuent en toiture du bâtiment.
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 48 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.	/	/
Article 49 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les	/	/

<table>
<tr><td>concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</td><td>SANS OBJET</td><td>Pas d’installation de séchage.</td></tr>
<tr><td>Article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
<table>
<tr><td>Polluants</td><td>Valeur limite d’émission</td></tr>
<tr><td colspan="2">1 - Poussières totales :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h
Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td><td>100 mg/m^3
40 mg/m^3</td></tr>
<tr><td colspan="2">7 - Composés organiques volatils (1) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Cas général : (2) (3)</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
flux horaire total supérieur à 2 kg/h</td><td>110 mg/m^3(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td><td>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Cas d’utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td><td>20 mg/m^3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m^3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</td></tr>
<tr><td>NOx (en équivalent NO_2)</td><td>100 mg/m^3</td></tr>
<tr><td>CH_4</td><td>50 mg/m^3</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>100 mg/m^3</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Composés organiques volatils spécifiques :</td></tr>
<tr><td colspan="2">flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h</td></tr>
<tr><td>Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :</td><td>20 mg/m^3(concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td colspan="2">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td><td>2 mg/m^3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td></tr>
<tr><td>Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td><td>20 mg/m^3 (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td></tr>
</table>
</td><td>SANS OBJET</td><td>Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d’air, ou de l’air de refroidissement, sans pollution spécifique.</td></tr>
</table>

1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b) 2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d). Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. » 3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »		
II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.	SANS OBJET	Pas de rejet de COV ; pas de traitement de COV par oxydation.
III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquel sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.	CONFORME	Pas de produits utilisés avec les mentions de danger indiquées dans le présent alinéa.
IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	/	/
De manière générale : - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) : - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs	SANS OBJET	Pas de rejet de COV.

limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		
V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :		
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.	SANS OBJET	Pas de rejet de COV.
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.	SANS OBJET	Pas de rejet de COV.
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.	SANS OBJET	Pas de rejet de COV.
Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.	SANS OBJET	Pas de rejet de COV.
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.	SANS OBJET	Pas de rejet de COV.
VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
Article 51 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	SANS OBJET	Pas de consommation de solvants.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	SANS OBJET	Pas de consommation de solvants.

<table>
<tr><td>Article 52 de l'arrêté du 27 décembre 2013</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>CONFORME</td><td>Pas d’émissions notables, et pas de voisinage proche (le voisinage est constitué par des terrains agricoles, la RD 67, un bois, un terrain de football, un château d’eau, et l’autoroute A28).</td></tr>
<tr><td>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</td><td>SANS OBJET</td><td>Pas de sources potentielles d’odeurs de type bassins etc.</td></tr>
<tr><td>Chapitre V : Emissions dans les sols</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 53 de l'arrêté du 27 décembre 2013</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</td><td>CONFORME</td><td>Pas de rejet dans les sols ; uniquement infiltration d’eaux pluviales.</td></tr>
<tr><td>Chapitre VI : Bruit et vibration</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 54 de l'arrêté du 27 décembre 2013</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>I. Valeurs limites de bruit.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table></td><td>CONFORME</td><td>On constate l’absence d’habitants ou d’occupants au voisinage, qui est constitué par des terrains agricoles, la RD 67, un bois, un terrain de football, un château d’eau, et l’autoroute A28.
Selon la définition des zones à émergence réglementée, le reste de la zone SE pourrait toutefois être considéré comme zone à émergence réglementée, en tant que zone constructible définie par des documents d’urbanisme. Mais elle ne pourrait être occupée que par EDM Thermoformage, du fait de l’impossibilité de créer de nouveaux accès sur la RD 67.La présence de tiers constituant la ZER la plus proche se situe ainsi à 115 m à l’Est de l’extension de terrain (voir le plan avec voisinage dans un rayon de 115 m), de l’autre côté de l’autoroute ; l’établissement n’occasionne pas d’émergence dans cette ZER.
Rappelons également, outre l’absence de voisinage sensible, la présence d’une source importante de bruit toute proche constituée par l’autoroute A28.</td></tr>
<tr><td>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>CONFORME</td><td>Le niveau de bruit en limite de propriété est respecté, l’activité étant réalisée dans un bâtiment et comportant peu d’éléments émetteurs de bruit (broyage uniquement).</td></tr>
<tr><td>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>SANS OBJET</td><td>Pas de sources sonores susceptibles de générer un bruit à tonalité marquée.</td></tr>
<tr><td>II. Véhicules, engins de chantier.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</td><td>CONFORME</td><td>Véhicules, et engins de manutention, conformes.</td></tr>
</table>

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	CONFORME	Bruits limités aux bips de recul, ou aux avertisseurs en cas de danger.
III. Vibrations.		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.	CONFORME	Les équipements susceptibles de générer des vibrations sont équipés, et implantés, avec des dispositifs antivibratiles (raccords, supports, …).
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	CONFORME	Une mesure du niveau de bruit sera effectuée sur demande de l'inspection des installations classées. Rappelons que le site ne comporte aucun voisinage sensible.
Chapitre VII : Déchets et sous-produits		
Article 55 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	CONFORME	La maîtrise des procédés et la gestion des stocks limitent les rebuts de fabrication et les invendus. Ceux malgré tout produits sont broyés, pour valorisation matière auprès des fournisseurs de films.
Article 56 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	CONFORME	Un tri des déchets est réalisé.
Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	CONFORME	Plastique broyé stocké en big bags fermés et houssés. Emballages perdus compactés, en séparant cartons et films de houssage. Benne DIB pour les déchets résiduels non valorisables. Les quantités maximales présentes représentent : balles de carton 8 t, balles de housses 8 t, benne DIB environ 5 t, plastique broyé 75 t.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	SANS OBJET	Les seuls déchets dangereux sont les fluides d'usinage usagés, qui sont pompés directement dans les machines lors de leur entretien annuel.
II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages	CONFORME	Stockage en extérieur : .en bennes, .en balles compactées,

d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.		.en big bags fermés et houssés.
III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.	CONFORME	Expédition par lots (capacité d'un camion).
L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	CONFORME	Le suivi des déchets est réalisé, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 57 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	CONFORME	La recherche de filières de valorisation des déchets est privilégiée : le mode de traitement externe est la valorisation matière, pour le plastique et pour les emballages (carton, housses). Les justificatifs de prise en charge et de traitement des déchets sont archivés.
L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012.	CONFORME	Le suivi des déchets sera formalisé sous la forme du registre requis.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	CONFORME	Pas de brûlage de déchet.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	CONFORME	Le programme de surveillance sera mis en place.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.	CONFORME	Les mesures seront réalisées selon les normes fixées par avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	CONFORME	Les mesures seront, au moins une fois par an, effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Section 2 : Emissions dans l'air		
Article 59 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	SANS OBJET	

1° Poussières totales flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence par une méthode gravimétrique flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets **7° Composés organiques volatils :** a) cas général : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) : - surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau) Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) cas d'équipement d'un oxydateur : conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	SANS OBJET	
Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.	SANS OBJET	Pas de polluants concernés.
Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.	SANS OBJET	Pas de rejet de COV.
La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.	SANS OBJET	Pas de rejet de COV.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	SANS OBJET	
Section 3 : Emissions dans l'eau		
Article 60 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle

<table><tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Chrome hexavalent</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Cyanures</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td colspan="2">(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td></tr></table> La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.		
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
Section 4 : Impacts sur l'air		
Article 61 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn +	SANS OBJET	Pas de rejets canalisés autres que du renouvellement d'air, ou de l'air de refroidissement, sans pollution spécifique.

Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).		
Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.	SANS OBJET	
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.	SANS OBJET	
Les émissions diffuses sont prises en compte.	SANS OBJET	
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	SANS OBJET	
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.	SANS OBJET	
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
Article 62 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.	SANS OBJET	Pas de rejet dans un cours d'eau.
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	SANS OBJET	Pas de rejet en mer ou dans un lac.
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	SANS OBJET	
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
La présente section ne comprend pas de dispositions.		
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 63 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.	CONFORME	Pour les substances concernées, une déclaration annuelle des rejets sera réalisée.
Chapitre IX : Exécution		
Article 64 de l'arrêté du 27 décembre 2013		
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
Fait le 27 décembre 2013.		
Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques,		

P. Blanc		

Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulaire

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il est fait appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;

- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les tuyauteries d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Ils ne sont pas installés sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Sauf justification particulière, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source est effectuée.

Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée

Il est calculé d'abord la quantité s = (k. q/cm) pour chacun des principaux polluants où :
k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE Cr
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Composés organiques - visés au a du 7° de l'article 50 - visés au c du 7° de l'article 50	 1 0,05
Plomb	0,0005
Cadmium	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES de soufre	OXYDES d'azote	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.

Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$hp = s^{1/2} (R. \Delta T)^{-1/6}$

où :

s est défini plus haut ;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

ΔT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si ΔT est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.

Il est déterminé ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considéré et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- la valeur hp est calculée en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les trois conditions suivantes :
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ;

- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10,Hi = hi + 5 ; - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/(10 hp + 50)) ; - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.		
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.		
Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère		
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.		

Polluants	Valeur limite d'émission
1 - Poussières totales : voir article 50	
2 - Monoxyde de carbone : voir b du 7° du tableau de l'article 50	
3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :	
flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m^3
4 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : voir b du 7° du tableau de l'article 50	
5 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :	
flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m^3
6 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :	
flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m^3 pour les composés gazeux 5 mg/m^3 pour l'ensemble des vésicules et particules
unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m^3 pour les composés gazeux 10 mg/m^3 pour l'ensemble des vésicules et particules
7 - Composés organiques volatils :	
a) Cas général : voir tableau de l'article 50	
b) Cas d' utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV : voir tableau de l'article 50	
c) Composés organiques volatils spécifiques : flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m^3(concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène Nitrocrésol	
Nitrophénol	

Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols	
O.Toluidine	
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylènol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé : voir tableau de l'article 50	
8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h	0,05 mg/m^3 par métal 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11° :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse □□□, nickel, vanadium, zinc □□□et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
9 - Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Phosphine, phosgène :	
flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m^3 pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :	
flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m^3 pour chaque produit
c) Ammoniac :	
flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m^3
10 - Autres fibres :	
quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m^3 pour les fibres 50 mg/m^3 pour les poussières totales
11 - Rejets de substances cancérigènes :	
Benzidine; benzo (a) pyrène; béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be; composés du chrome VI en tant qu'anhydre chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI; dibenzo (a, h)	0,5 g/h (pour chacune des substances visées)

anthracène; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle	
Trioxyde et pentoxyde d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As; 3,3 dichlorobenzidine; MOCA; 1,2 dibromo-3-chloropropane; sulfate de diméthyle	2 g/h (pour chacune des substances visées)
Acrylonitrile; épichlorhydrine; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni	5 g/h (pour chacune des substances visées)
Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxypropane; oxyde d'éthylène; 2 nitropropane	25 g/h (pour chacune des substances visées)

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

De manière générale :
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous pour les autres polluants que ceux énumérés à l'article 50, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

2° Monoxyde de carbone	
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore	
flux horaire supérieur à 20 kg/h,	mesure en permanence
6° Fluor et composés du fluor	
flux horaire supérieur à 5 kg/h	mesure en permanence des émissions gazeuses mesure en permanence des poussières totales mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu
8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
a) Cadmium, mercure et leurs composés :	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
b) Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés :	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
c) Plomb et ses composés :	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré :	
flux horaire supérieur à 1 kg/h	mesure en permanence
10° Ammoniac :	
flux horaire supérieur à 10 kg/h	mesure en permanence

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés de la présente annexe (8° [a, b ou c]) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

2. JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES : RUBRIQUE 2662 CLASSEE A DECLARATION

Justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à <u>déclaration</u> sous la <u>rubrique n° 2662</u> (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :

(rappel des installations concernées : stockage de matières plastiques broyées)

Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662	CONFORMITE DE L'INSTALLATION	JUSTIFICATION
Article 1er		
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1 000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/	La justification de la conformité de l'installation est détaillée dans le présent tableau.
Article 2		
I. Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles dès la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française ; - aux installations existant avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à l'annexe II.	/	L'installation est considérée comme installation nouvelle.
II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date de mise en application des dispositions équivalentes du présent arrêté selon les modalités définies à l'annexe II.	SANS OBJET	L'installation est considérée comme installation nouvelle.
Article 3		
Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.	/	/
Article 4		
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	/
Fait à Paris, le 14 janvier 2000	/	/
Pour le ministre et par délégation :	/	/

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs Philippe VESSERON		
Annexe I		
1. Dispositions générales		
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration		
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	CONFORME	Le respect des prescriptions est détaillé dans le présent tableau. Voir les plans joints à la présente demande d'enregistrement.
1.2 - Modifications		
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	/	Applicable en cas de modification.
1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté		
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	CONFORME	Le respect des prescriptions est détaillé dans le présent tableau.
1.4 - Dossier installation classée		
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté.	CONFORME	L'établissement étant classé à enregistrement, un dossier sera tenu pour l'ensemble des installations classées.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME	Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	CONFORME	En cas d'incident ou d'accident, ceux-ci seraient déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
1.6 - Changement d'exploitant		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	SANS OBJET	Applicable en cas de changement d'exploitant.

1.7 - Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	CONFORME	En cas de fin d'activité, celle-ci sera notifiée au préfet.
1.8 (*)		
Non concerné	/	/
2. Implantation - aménagement		
2.1 - Règles d'implantation		
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :	CONFORME	Le stockage, sur une aire extérieure, est implanté à plus de 15 m des limites de propriété.
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,	SANS OBJET	Implantation à au moins 15 m des limites de propriété.
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	SANS OBJET	Implantation à au moins 15 m des limites de propriété.
Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.	SANS OBJET	L'installation est considérée comme installation nouvelle.
2.2 - Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	CONFORME	Entretien du bâtiment et du site, dont les espaces verts. Présence d'arbres le long de la RD 67 et le long de l'autoroute A28. Les espaces verts existants seront complétés par la plantation d'arbustes d'essences locales.
2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations		
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	CONFORME	Pas de tiers dans le bâtiment ni dans le site.
2.4 - Comportement au feu des bâtiments		
Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.	SANS OBJET	Stockage en extérieur.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :	CONFORME	Distance 10 m entre le stockage et le bâtiment, qui abrite des activités relevant des rubriques 2661 et 2663.
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,	CONFORME	Distance 10 m entre le stockage et le bâtiment.
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	SANS OBJET	Distance 10 m entre le stockage et le bâtiment.
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).	SANS OBJET	L'installation est considérée comme installation nouvelle.
La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
2.5 - Accessibilité		
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	CONFORME	Accès des secours au site : accès général du site, et accès supplémentaire qui sera créé pour les secours. Voie engins en façades Sud et Est et dans la cour en arrière du bâtiment : voir le plan de rez-de-chaussée en annexe 10, et le plan de masse.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
2.6 - Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	SANS OBJET	Stockage en extérieur. Pas de risque d'atmosphère explosible liée au produit.
2.7 - Installations électriques		

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	CONFORME	Pour l'ensemble du site : installations électriques conformes, et vérifiées annuellement.
2.8 - Mise à la terre des équipements		
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	CONFORME	Pour l'ensemble du site : installations électriques, dont mises à la terre, conformes, et vérifiées annuellement.
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	SANS OBJET	Pas de stockage ou de manipulation de produits polluants dans le stockage de polymères. Pour information, le stockage est réalisé sur sol étanche, en enrobé.
D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.	CONFORME	Les eaux d'extinction potentiellement polluées s'écouleraient, de façon gravitaire vers le bassin de confinement, après fermeture de vannes sur la collecte des eaux pluviales des voiries.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	CONFORME	Les eaux d'extinction seraient analysées, pour évacuation vers des filières de traitement adaptées.
2.10 - Cuvettes de rétention		
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	SANS OBJET	Pas de stockage de liquides polluants associé au stockage de polymères.
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	SANS OBJET	
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.	SANS OBJET	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	SANS OBJET	
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.	SANS OBJET	
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	SANS OBJET	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	SANS OBJET	
2.11 - Aménagement et organisation du stockage		
En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en	CONFORME	Stockage organisé en îlots préparés pour le chargement sur camion, avec passage libre d'au moins 2 m en périphérie.

aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.		
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.	SANS OBJET	Les produits stockés sont des solides sans caractère de dangerosité.
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.	SANS OBJET	
La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.	CONFORME	Hauteur de stockage maxi 2 m (1 hauteur de produit sur palette, au sol).
2.12 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
3. Exploitation - entretien		
3.1 - Surveillance de l'exploitation		
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	CONFORME	L'exploitation est réalisée sous la responsabilité du Président et du Directeur de l'entreprise, et des Chefs d'équipe. L'organigramme de l'établissement est présenté en annexe 8.
3.2 - Contrôle de l'accès		
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).	CONFORME	Le site est clôturé, le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'activité, le futur accès pour les secours sera fermé sauf usage pour les secours (chaîne avec cadenas fracturable). Aux horaires d'ouverture, les visiteurs se rendent à l'accueil des bureaux, où ils sont pris en charge.
3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage		
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.	CONFORME	Les fiches de données de sécurité sont disponibles. Sans objet pour la zone de stockage relevant de la rubrique 2662.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	CONFORME	Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine ; sans objet pour la zone de stockage relevant de la rubrique 2662.
3.4 - Propreté		

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	CONFORME	Nettoyage régulier de la zone de stockage.
3.5 - Registre entrée/sortie		
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	CONFORME	Un état des stockages des produits dangereux, avec plan, sera tenu à jour. (sans objet pour la zone de stockage relevant de la rubrique 2662)
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	CONFORME	Les quantités sont limitées au strict nécessaire.
3.6 - Vérification périodique des installations électriques		
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	CONFORME	Concerne l'ensemble du site : les installations électriques sont conçues conformément aux règles de l'art et aux normes applicables ; elles font l'objet de vérifications périodiques.
4. Risques		
4.1 - Protection individuelle		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	CONFORME	Le personnel n'effectuerait que la première intervention en cas d'incendie (utilisation des extincteurs et des RIA), sans s'exposer et donc sans matériel de protection. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours (pour le moment extincteurs) ; cette formation sera renouvelée, et complétée pour l'utilisation des RIA.
4.2 - Moyens de secours contre l'incendie		
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.	CONFORME	Le point d'eau incendie le plus proche est situé en bordure de la RD 67, devant l'angle Sud-Ouest du site. Les derniers essais réalisés sur ce poteau d'incendie (voir en annexe 4) montrent un débit de 40 m^3/h sous 1 bar. Les besoins en eau calculés selon le guide D9, édition juin 2020, sont : 240 m^3/h x 3 h (voir le calcul en annexe 5 ; une durée de 3 h et prise en compte, en référence aux prescriptions applicables aux installations classées à déclaration pour la rubrique 2663), soit 720 m^3. Ces besoins seront couverts par : le poteau d'incendie pour 120 m^3 en 3 h, complété par des réserves d'eau totalisant 600 m^3 qui seront implantées dans le site : 240 m^3 en partie avant du site et 360 m^3 en partie arrière. Des extincteurs seront présents sur l'aire de stockage extérieure. L'alerte des secours se ferait par téléphone, au 18.

		L'alerte interne incendie est assurée par : déclencheurs manuels, alarme associée à la détection d'incendie qui couvrira l'ensemble du bâtiment.
L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.	SANS OBJET	Pas d'extinction automatique.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	CONFORME	Vérification annuelle des moyens de secours.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.	SANS OBJET	Stockage en extérieur.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	CONFORME	Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours ; cette formation, réalisée pour les extincteurs, sera renouvelée, et complétée pour l'utilisation des RIA. Par ailleurs, pour information, l'effectif de l'entreprise compte à ce jour 2 pompiers volontaires.
4.3 - Localisation des risques		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	CONFORME	Voir le plan des zones de risque en annexe 1.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.	CONFORME	La zone de stockage relevant de la rubrique 2662 est recensée comme zone à risque d'incendie.
4.4 - Matériel électrique de sécurité		
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les	SANS OBJET	Pas d'atmosphère explosive liée à la zone de stockage.

canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		
4.5 - Interdiction des feux		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	CONFORME	Permis de feu appliqué dans l'ensemble du site. L'affichage d'interdiction de tout feu dans les zones à risque recensées sera réalisé.
4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3		
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	CONFORME	Permis de travail, permis de feu pour les travaux par point chaud, plan de prévention pour les entreprises extérieures.
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	CONFORME	Permis de travail, permis de feu pour les travaux par point chaud, plan de prévention pour les entreprises extérieures.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.		Contrôle et réception des travaux. Surveillance spécifique en cas de permis de feu.
4.7 - Consignes de sécurité		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	CONFORME	Les consignes de sécurité existantes seront complétées pour couvrir l'ensemble des points du présent article, tenues à jour, et affichées.
4.8 - Consignes d'exploitation		

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	CONFORME	Les consignes d'exploitation existantes seront complétées pour couvrir l'ensemble des points du présent article, tenues à jour, et affichées.
5. Eau		
5.1 - Prélèvements		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	CONFORME	Compteur d'eau sur le branchement au réseau de distribution publique d'eau potable (pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel). Ce compteur fera l'objet d'un relevé hebdomadaire, avec suivi sur fichier informatique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	CONFORME	Présence d'un clapet sur le branchement au réseau de distribution publique d'eau potable.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	CONFORME	Pas d'autre usage du réseau incendie que pour le secours ou des exercices ou entretien.
5.2 - Consommation		
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	CONFORME	Pas de consommation d'eau pour les stockages. Pas de consommation d'eau pour les procédés.
5.3 - Réseau de collecte		
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	CONFORME	Réseaux séparatifs : .eaux usées, de type domestique, traitées sur site par assainissement non collectif ; .eaux pluviales, infiltrées sur site.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
5.4 (*)		
Non concerné	/	/
5.5 (*)		
Non concerné	/	/
5.6 - Interdiction des rejets en nappe		
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles		
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu	SANS OBJET	Pas de stockage de matières dangereuses dans la zone de stockage relevant de la rubrique 2662.

naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.		
5.8 - Epandage		
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	CONFORME	Pas d'épandage.
5.9 (*)		
Non concerné	/	/
6. Air - odeurs		
Non concerné	/	/
7. Déchets		
7.1 - Récupération - Recyclage		
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	CONFORME	Le stockage concerne précisément du plastique issu du broyage de chutes, rebuts ou produits en retour, en vue de leur valorisation.
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	CONFORME	Les déchets sont dirigés vers des installations autorisées.
7.2 - Stockage des déchets		
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	CONFORME	Stockage en contenants (big bags) fermés.
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	CONFORME	Expédition par lots (capacité d'un camion).
7.3 - Déchets banals		
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	CONFORME	Valorisation externe des déchets d'emballages, et des chutes, rebuts ou retours.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	CONFORME	Valorisation matière des déchets d'emballages. Réemploi des palettes.
7.4 - Déchets industriels spéciaux		
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	CONFORME	Elimination des déchets dangereux auprès d'installations autorisées, avec bordereau de suivi ou suivi par trackdéchets.
7.5 - Brûlage		
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	CONFORME	Pas de brûlage de déchets.
8. Bruit et vibrations		
8.1 - Valeurs limites de bruit		

<table>
<tr><td>Au sens du présent arrêté, on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</td><td>/</td><td>/</td></tr>
<tr><td>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</td><td>SANS OBJET</td><td>L’installation est considérée comme installation nouvelle.</td></tr>
<tr><td>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</td><td>CONFORME</td><td>Pas de bruit pouvant gêner le voisinage : bruits limités à des bruits ponctuels lors des manutentions des produits stockés ; pas de voisinage sensible. Pas d’émission de vibrations.</td></tr>
<tr><td>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>CONFORME</td><td>On constate l’absence d’habitants ou d’occupants au voisinage, qui est constitué par des terrains agricoles, la RD 67, un bois, un terrain de football, un château d’eau, et l’autoroute A28.
Selon la définition des zones à émergence réglementée, le reste de la zone SE pourrait toutefois être considéré comme zone à émergence réglementée, en tant que zone constructible définie par des documents d’urbanisme. Mais elle ne pourrait être occupée que par EDM Thermoformage, du fait de l’impossibilité de créer de nouveaux accès sur la RD 67.La présence de tiers constituant la ZER la plus proche se situe ainsi à 115 m à l’Est de l’extension de terrain (voir le plan avec voisinage dans un rayon de 115 m), de l’autre côté de l’autoroute ; l’établissement n’occasionne pas d’émergence dans cette ZER.
Rappelons également, outre l’absence de voisinage sensible, la présence d’une source importante de bruit toute proche constituée par l’autoroute A28.
Le niveau de bruit en limite de propriété est respecté pour les bruits émis par l’ensemble des installations, l’activité étant réalisée dans un bâtiment et comportant peu d’éléments émetteurs de bruit (broyage uniquement).</td></tr>
<tr><td>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par</td><td>SANS OBJET</td><td>Pas de sources sonores susceptibles de générer un bruit à tonalité marquée.</td></tr>
</table>

les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	CONFORME	Les niveaux de bruit concernent l'activité de l'ensemble du site.
8.2 - Véhicules - Engins de chantier		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	CONFORME	Véhicules, et engins, conformes.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	CONFORME	Bruits limités aux bips de recul, ou aux avertisseurs en cas de danger.
8.3 - Vibrations		
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	/	/
8.4 - Mesure de bruit		
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	CONFORME	En cas de mesures de bruit, celles-ci seront réalisés conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997.
9. Remise en état en fin d'exploitation	CONFORME	Dispositions appliquées en cas de réalisation de mesures de bruit.
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation		
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	CONFORME	En fin d'exploitation, la mise en sécurité du site inclura l'évacuation de tous les déchets vers des filières autorisées, en privilégiant la valorisation.
9.2 - Traitement des cuves		
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées; sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	SANS OBJET	Pas de stockages concernés.
(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2662, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.		
Annexe II		
Dispositions applicables aux installations existantes		
A l'exception des dispositions du décret du 21 septembre 1977 mentionnées dans le "1. Dispositions générales" qui sont applicables sans délai, les dispositions sont applicables aux installations existantes	SANS OBJET	L'installation est considérée comme installation nouvelle.

selon le calendrier suivant à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française :

1 mois	3 ans	Au 31 décembre 2010
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration 1.4. Dossier installation classée 2.7. Installations électriques 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation-aménagement (sauf 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.10) 2.10. Cuvette de rétention (sauf 2e alinéa) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 8. Bruits et vibrations	2.10. Cuvette de rétention (2e alinéa)

3. JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES : RUBRIQUE 2663 CLASSEE A DECLARATION

Justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à <u>déclaration</u> sous la <u>rubrique n° 2663</u> (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :

(rappel des installations concernées : stockage de matières premières et de produits finis)

Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663	CONFORMITE DE L'INSTALLATION	JUSTIFICATION
Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/	La justification de la conformité de l'installation est détaillée dans le présent tableau.
Art. 2		
I. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :		
- aux installations nouvelles dès la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française,	/	L'installation est considérée comme installation nouvelle.
- aux installations existant avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à l'annexe II.	SANS OBJET	
II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date de mise en application des dispositions équivalentes du présent arrêté selon les modalités définies à l'annexe II.	SANS OBJET	
Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.	/	/
Fait à Paris, le 14 janvier 2000	/	/
Pour le ministre et par délégation :	/	/

le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs Philippe VESSERON		

Annexe I		
1. Dispositions générales		
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration		
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	CONFORME	Le respect des prescriptions est détaillé dans le présent tableau. Voir les plans joints à la présente demande d'enregistrement.
1.2 - Modifications		
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).	/	Applicable en cas de modification.
1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté		
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).	/	Le respect des prescriptions est détaillé dans le présent tableau.
1.4 - Dossier installation classée		
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.	CONFORME	L'établissement étant classé à enregistrement, un dossier sera tenu pour l'ensemble des installations classées.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME	Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	CONFORME	En cas d'incident ou d'accident, ceux-ci seraient déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
1.6 - Changement d'exploitant		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	SANS OBJET	Sans objet.

1.7 - Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	CONFORME	En cas de fin d'activité, celle-ci sera notifiée au préfet.
1.8 (*)		
Non Concerné	/	/
2. Implantation - aménagement		
2.1 - Règles d'implantation		
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :	CONFORME	Stockage de matières premières et stockages de produits finis : implantation à au moins 15 m des limites de propriété : voir le plan de rez-de-chaussée en annexe 10, ou le plan de masse.
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,	SANS OBJET	Implantation à au moins 15 m des limites de propriété.
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	SANS OBJET	Implantation à au moins 15 m des limites de propriété.
Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.	SANS OBJET	L'installation est considérée comme installation nouvelle.
2.2 - Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	CONFORME	Entretien du bâtiment et du site, dont les espaces verts. Présence d'arbres le long de la RD 67 et le long de l'autoroute A28. Les espaces verts existants seront complétés par la plantation d'arbustes d'essences locales.
2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations		
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	CONFORME	Pas de tiers dans le bâtiment ni dans le site.
2.4 - Comportement au feu des bâtiments		
Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.	NON CONFORME	Hauteur inférieure à 8 m (hauteur des locaux abritant l'installation = 7,1 m). Local de stockage existant : la structure sera rendue stable au feu R15 par protection des fixations des pannes de charpente : NON CONFORME ; une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée (voir la pièce spécifique de la demande d'enregistrement), avec surface de désenfumage, et nombre d'issues de secours, au-delà des exigences réglementaires. Extension du local de stockage : structure dimensionnée R15 : NON CONFORME ; une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée, comme pour la partie existante du local (voir la pièce spécifique de la demande d'enregistrement). Nouveau local de stockage : structure dimensionnée R30 : CONFORME.

		Les parois extérieures, en bardage métallique double peau avec isolant laine minérale, ne sont pas pare-flamme ½ h ; les portes extérieures ne sont pas pare-flammes ½ h : NON CONFORME ; une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée (voir la pièce spécifique de la demande d'enregistrement), avec éloignement entre les façades et tout stockage extérieur. Existant : couverture bac acier + isolant laine minérale + étanchéité bicouche, avec classement Broof(t3) : voir en annexe 3. Extension : couverture bac acier + isolant + étanchéité, avec classement Broof(t3) : CONFORME.
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	NON CONFORME	Mur REI120 existant entre stockage existant et production existante, avec portes EI60 : CONFORME. Pas de dépassement du mur en toiture : NON CONFORME ; une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée (voir la pièce spécifique de la demande d'enregistrement), avec mise en place d'une bande incombustible (bande de protection) en toiture. Mur REI120 existant entre bureaux et usine (production et stockage) ; les portes dans ce mur seront remplacées par des portes EI120 ; le mur sera prolongé REI120 le long de l'extension des bureaux : CONFORME. Pas de dépassement du mur en toiture : NON CONFORME ; une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée (voir la pièce spécifique de la demande d'enregistrement), avec mise en place d'une bande incombustible (bande de protection) en toiture. Isolement entre nouveau stockage et extension production : mur REI120 dépassant de 1 m en toiture, et portes EI120 : CONFORME. Isolement entre nouveaux locaux techniques et nouveau stockage, ces locaux techniques assurant également la séparation entre la production et le nouveau stockage : mur REI120 dépassant de 1 m en toiture, et portes EI120 : CONFORME. Isolement entre le local de broyage existant et le stockage existant : mise en place d'un mur REI120 dépassant de 1 m en toiture, et porte EI120 : CONFORME. Isolement entre le local de broyage existant et le nouveau stockage : mise en place d'un mur REI120 dépassant de 1 m en toiture, et porte EI120 : CONFORME.

		Isolement entre nouveaux locaux sociaux et extension du stockage de matières premières : mur REI120 dépassant de 1 m la toiture des locaux sociaux (hauteur de façade des locaux sociaux 4,5 m, et hauteur de façade du stockage 7,1 m), et porte EI120 : CONFORME.
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).	SANS OBJET	Concerne les installations existantes.
La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.	CONFORME	Matériaux d'éclairage zénithal classés d0. Eclairage zénithal sur moins de 10 % de la toiture.
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	CONFORME	Exutoires existants : surface géométrique 6 m², surface utile 3,06 m² (modèle BLUESTEEL THERM DV PNEU S, fabricant BLUETEK : voir en annexe 2). Le même modèle est prévu pour les extensions. Stockage existant étendu : 1 canton existant 1 125 m² ; désenfumage de surface utile 8 exutoires x 3,06 m² = 24,48 m² ; 24,48/1 125 = 2,2 %. 1 canton étendu 1 350 m² ; désenfumage de surface utile 9 exutoires x 3,06 m² = 27,54 m² ; 27,54/1 350 = 2,0 %. Stockage extension : 1 canton 834 m² ; désenfumage de surface utile 6 exutoires x 3,06 m² = 18,36 m² ; 18,36/834 = 2,2 %. 1 canton 1 226 m² ; désenfumage de surface utile 8 exutoires x 3,06 m² = 24,48 m² ; 24,48/1 226 = 2,0 %. La surface de désenfumage, de surface utile 2 % mini de la surface des cantons, est ainsi supérieure à la valeur minimale exigible qui est une surface géométrique de 2 % mini de la surface des cantons.
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.	CONFORME	Les exutoires ou éléments d'éclairage zénithal présents à moins de 4 m de l'aplomb du mur coupe-feu existant seront déplacés.
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	SANS OBJET	Il n'y a pas d'extinction automatique d'incendie.
2.5 - Accessibilité		
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur	CONFORME	Accès des secours au site : accès général du site, et accès supplémentaire qui sera créé pour les secours.

et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.		Voie engins en façades Sud et Est et dans la cour en arrière du bâtiment.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.	CONFORME	Accès sur plusieurs façades : voir le plan de masse.
2.6 - Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	CONFORME	Pas de risque d'atmosphère explosible dans les locaux de stockage.
2.7 - Installations électriques		
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	CONFORME	Pour l'ensemble du site : installations électriques conformes, et vérifiées annuellement.
2.8 (*)		
Non concerné		
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	SANS OBJET	Pas de stockage ou de manipulation de produits polluants dans les locaux de stockage des matières premières et produits finis. Pour information, le sol des locaux est étanche, en béton.
D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.	CONFORME	Les eaux d'extinction potentiellement polluées s'écouleraient, depuis les portes de quais du bâtiment, vers la zone de voirie en arrière du bâtiment. Elles s'écouleront de façon gravitaire vers le bassin de confinement, après fermeture de vannes sur la collecte des eaux pluviales des voiries.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	CONFORME	Les eaux d'extinction seraient analysées, pour évacuation vers des filières de traitement adaptées.
2.10 (*)		
Non concerné	/	/
2.11 - Aménagement et organisation du stockage		
L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.	CONFORME	Stockage existant étendu : 2 475 m² : CONFORME. Stockage extension : 2 060 m² : CONFORME. Pas de cellules de stockage contigües. Les isolements par rapport aux autres activités sont détaillés au point 2.4. Pas d'extinction automatique d'incendie.
Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à	CONFORME	Stockage existant étendu : 1 canton existant 1 125 m² ;

l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.		1 canton étendu à 1 350 m². Stockage extension : 1 canton 834 m² ; 1 canton 1 226 m².
En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.	CONFORME	Le stockage est réalisé en racks pour les matières premières, et en racks (stockage extension) ou en îlots (stockage existant) conformément au présent article pour les produits finis.
La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.	CONFORME	La hauteur maximale de stockage est inférieure à 8 m (hauteur de bâtiment 7,1 m) : hauteur maxi de stockage 5,5 m.
Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.	SANS OBJET	Pas de produits à l'état alvéolaire ou expansé.
Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	SANS OBJET	Pas de produits à l'état alvéolaire ou expansé.
Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.	CONFORME	Les stockages en extérieur (palettes bois, big bags de produits issus du broyage, balles ou bennes de déchets) sont éloignés de 10 m du bâtiment.
2.12 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.	CONFORME	Eclairage électrique, éloigné des stockages.
Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.	SANS OBJET	Pas de chauffage des stockages.
3. Exploitation - entretien		
3.1 - Surveillance de l'exploitation		
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	CONFORME	L'exploitation est réalisée sous la responsabilité du Président et du Directeur de l'entreprise, et des Chefs d'équipe.
3.2 - Contrôle de l'accès		
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).	CONFORME	Le site est clôturé, le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'activité, le futur accès pour les secours sera fermé sauf ouverture par ou pour les secours.

		Aux horaires d'ouverture, les visiteurs se rendent à l'accueil des bureaux, où ils sont pris en charge.
3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage		
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.	CONFORME	Les fiches de données de sécurité sont disponibles.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	CONFORME	Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine.
3.4 - Propreté		
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	CONFORME	Les locaux sont régulièrement nettoyés.
3.5 - Registre entrée/sortie		
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	CONFORME	Un état des stockages des produits dangereux sera tenu à jour. Les seuls produits concernés ne concernent pas le stockage, il s'agit de fluides de coupe, pour l'usinage des moules.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	CONFORME	Les quantités sont limitées au strict nécessaire.
3.6 - Vérification périodique des installations électriques		
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	CONFORME	Les installations électriques sont conçues conformément aux règles de l'art et aux normes applicables. Elles font l'objet de vérifications périodiques.
4. Risques		
4.1 - Protection individuelle		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	CONFORME	Le personnel n'effectuerait que la première intervention en cas d'incendie (utilisation des extincteurs et des RIA), sans s'exposer et donc sans matériel de protection. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs) ; cette formation sera renouvelée, et complétée pour l'utilisation des RIA.
4.2 - Moyens de secours contre l'incendie		
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,	CONFORME	Le point d'eau incendie le plus proche est situé en bordure de la RD 67, devant l'angle Sud-Ouest du site. Les derniers essais réalisés sur ce poteau d'incendie (voir en annexe 4) montrent un débit de 40 m^3/h sous 1 bar. Les besoins en eau calculés selon le guide D9, édition juin 2020, sont : 240 m^3/h x 3 h (voir le calcul en annexe 5 ; une durée de 3

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.		h et prise en compte, en référence aux prescriptions applicables aux installations classées à déclaration pour la rubrique 2663), soit 720 m³. Ces besoins seront couverts par : le poteau d'incendie pour 120 m³ en 3 h, complété par des réserves d'eau totalisant 600 m³ qui seront implantées dans le site : 240 m³ en partie avant du site et 360 m³ en partie arrière. L'alerte des secours se ferait par téléphone, au 18. L'alerte interne incendie est assurée par : déclencheurs manuels, alarme associée à la détection d'incendie. A l'intérieur du bâtiment, les moyens de secours sont : .des extincteurs, existants et qui seront complétés pour équiper les nouveaux locaux, .des RIA, qui seront implantés dans l'ensemble des locaux de production et de stockage. La détection d'incendie existante sera remplacée et couvrira l'ensemble du bâtiment (existant et extension). Le dimensionnement de l'installation de détection, dont détection de fumées pour les stockages, sera réalisé et documenté par une entreprise spécialisée.
L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.	SANS OBJET	Pas d'extinction automatique.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	CONFORME	Les moyens de secours font l'objet de vérifications périodiques annuelles.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.	CONFORME	Les RIA, dans l'existant comme dans l'extension, seront implantés conformément à la règle R5 de l'APSAD.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	CONFORME	Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs) ; cette formation sera renouvelée, et complétée pour l'utilisation des RIA.
4.3 - Localisation des risques		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	CONFORME	Voir le plan des zones de risque en annexe 1.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.	CONFORME	Les risques recensés (voir le plan en annexe 1) seront signalés.
Les aires de stockage font partie de ce recensement.	CONFORME	Les zones de stockage de matières combustibles sont recensées comme zones à risque d'incendie.
4.4 (*)		

Non concerné		
4.5 - Interdiction des feux		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	CONFORME	Permis de feu pour les travaux par point chaud, dans l'ensemble du site.
4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3		
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	CONFORME	Permis de travail, permis de feu pour les travaux par point chaud, plan de prévention pour les entreprises extérieures.
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.	CONFORME	Permis de travail, permis de feu pour les travaux par point chaud, plan de prévention pour les entreprises extérieures.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	CONFORME	Permis de travail, permis de feu pour les travaux par point chaud, plan de prévention pour les entreprises extérieures.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	CONFORME	Contrôle et réception des travaux. Surveillance spécifique en cas de permis de feu.
4.7 - Consignes de sécurité		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	CONFORME	Les consignes de sécurité existantes seront complétées pour couvrir l'ensemble des points du présent article, tenues à jour, et affichées.
4.8 - Consignes d'exploitation		
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	CONFORME	Les consignes d'exploitation existantes seront complétées pour couvrir l'ensemble des points du présent article.
5. Eau		
5.1 - Prélèvements		

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	CONFORME	Compteur d'eau sur le branchement au réseau de distribution publique d'eau potable (pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel). Ce compteur fera l'objet d'un relevé hebdomadaire, avec suivi sur fichier informatique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	CONFORME	Présence d'un clapet sur le branchement au réseau de distribution publique d'eau potable.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	CONFORME	Pas d'autre usage du réseau incendie que pour le secours ou des exercices ou entretien.
5.2 - Consommation		
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	CONFORME	Pas de consommation d'eau pour les stockages. Pas de consommation d'eau pour les procédés.
5.3 - Réseau de collecte		
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	CONFORME	Réseaux séparatifs : .eaux usées, de type domestique, traitées sur site par assainissement non collectif ; .eaux pluviales, infiltrées sur site.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
5.4 (*)		
Non concerné	/	/
5.5 (*)		
Non concerné	/	/
5.6 - Interdiction des rejets en nappe		
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	SANS OBJET	Pas d'eaux résiduaires.
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles		
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	SANS OBJET	Pas de stockage de matières dangereuses dans les zones de stockage de matières premières ou de produits finis.
5.8 - Epandage		
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	CONFORME	Pas d'épandage.
5.9 (*)		
Non concerné	/	/
6. Air - odeurs		
Non concerné	/	/
7. Déchets		
7.1 - Récupération - Recyclage		

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	CONFORME	Pas de déchets liés au stockage. Les chutes, rebuts ou retours sont broyés pour recyclage matière auprès des fournisseurs de matières premières (films).
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	CONFORME	Les déchets sont dirigés vers des installations autorisées.
7.2 - Stockage des déchets		
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	CONFORME	Plastique broyé stocké en big bags fermés et houssés. Emballages perdus (films de houssage) compactés en balles
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	CONFORME	Expédition par lots (capacité d'un camion).
7.3 - Déchets banals		
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	CONFORME	Valorisation matière externe des déchets d'emballages, et du plastique broyé issu.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	CONFORME	Valorisation matière des déchets d'emballages. Réemploi des palettes.
7.4 - Déchets industriels spéciaux		
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	CONFORME	Elimination des déchets dangereux auprès d'installations autorisées, avec bordereau de suivi ou suivi par trackdéchets.
7.5 - Brûlage		
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	CONFORME	Pas de brûlage de déchets.
8. Bruit et vibrations		
8.1 - Valeurs limites de bruit		
Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les	/	/

<table>
<tr><td>plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</td><td>SANS OBJET</td><td>L’installation est considérée comme installation nouvelle.</td></tr>
<tr><td>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</td><td>CONFORME</td><td>L’activité est réalisée dans un bâtiment et comporte peu d’éléments émetteurs de bruit (broyage uniquement). Il n’y a aucun voisinage sensible autour du site.</td></tr>
<tr><td>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>CONFORME</td><td>On constate l’absence d’habitants ou d’occupants au voisinage, qui est constitué par des terrains agricoles, la RD 67, un bois, un terrain de football, un château d’eau, et l’autoroute A28.
Selon la définition des zones à émergence réglementée, le reste de la zone SE pourrait toutefois être considéré comme zone à émergence réglementée, en tant que zone constructible définie par des documents d’urbanisme. Mais elle ne pourrait être occupée que par EDM Thermoformage, du fait de l’impossibilité de créer de nouveaux accès sur la RD 67.La présence de tiers constituant la ZER la plus proche se situe ainsi à 115 m à l’Est de l’extension de terrain (voir le plan avec voisinage dans un rayon de 115 m), de l’autre côté de l’autoroute ; l’établissement n’occasionne pas d’émergence dans cette ZER.
Rappelons également, outre l’absence de voisinage sensible, la présence d’une source importante de bruit toute proche constituée par l’autoroute A28.
Le niveau de bruit en limite de propriété est respecté pour les bruits émis par l’ensemble des installations, l’activité étant réalisée dans un bâtiment et comportant peu d’éléments émetteurs de bruit (broyage uniquement).</td></tr>
<tr><td>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>SANS OBJET</td><td>Pas de sources sonores susceptibles de générer un bruit à tonalité marquée.</td></tr>
<tr><td>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</td><td>CONFORME</td><td>Les niveaux de bruit concernent l’activité de l’ensemble du site.</td></tr>
<tr><td>8.2 - Véhicules - Engins de chantier</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</td><td>CONFORME</td><td>Véhicules, et engins, conformes.</td></tr>
</table>

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	CONFORME	Bruits limités aux bips de recul, ou aux avertisseurs en cas de danger.
8.3 - Vibrations		
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	/	/
8.4 - Mesure de bruit		
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	CONFORME	En cas de mesures de bruit, celles-ci seront réalisés conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	CONFORME	Dispositions appliquées en cas de réalisation de mesures de bruit.
9. Remise en état en fin d'exploitation		
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation		
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	CONFORME	En fin d'exploitation, la mise en sécurité du site inclura l'évacuation de tous les déchets vers des filières autorisées, en privilégiant la valorisation.
9.2 (*)		
Non concerné	/	/

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2663, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.	/	/

Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes		

<table>
<tr>
<td>A l'exception des dispositions du décret du 21 septembre 1977 mentionnées dans le "1. Dispositions générales" qui sont applicables sans délai, les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française :
<table>
<tr><th>1 mois</th><th>3 ans</th><th>4 ans</th></tr>
<tr><td>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration
1.4. Dossier installation classée
2.7. Installations électriques
3. Exploitation - entretien
4. Risques
5.6. Rejet en nappe
5.8. Épandage
7. Déchets
9. Remise en état</td><td>2. Implantation-aménagement (sauf 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.11)
5.1. Prélèvement d'eau
5.2. Consommation d'eau
5.7. Prévention des pollutions accidentelles
8. Bruits et vibrations</td><td>2.11. Aménagement et organisation du stockage</td></tr>
</table>
</td>
<td>SANS OBJET</td>
<td>L’installation est considérée comme installation nouvelle.</td>
</tr>
</table>

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 1

PLAN DES ZONES DE RISQUE

EDM Thermoformage, 80 Bouillancourt-en-Séry : PLAN DES ZONES DE RISQUE

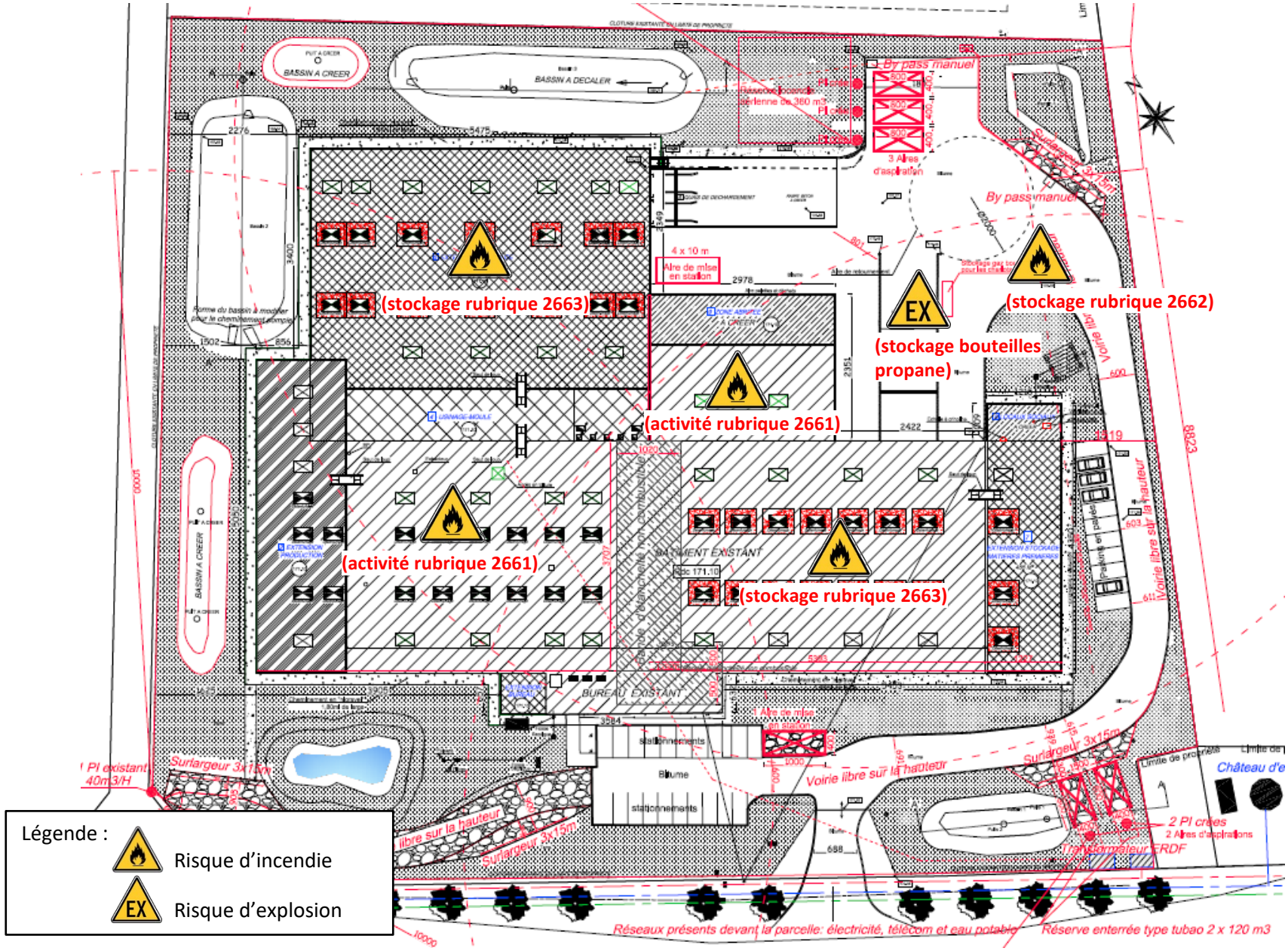

10/01/2023

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 2

EXUTOIRES DE FUMEES

Désenfumage

Pneumatique - Amélioration thermique

THERM

BLUESTEEL THERM DV PNEU

ÉCLAIREMENT ZENITHAL

DÉSENFUMAGE

LES + BLUETEK

- Jusqu'à 5,18 m² de surface de désenfumage
- 4 finitions aérauliques disponibles : S, M, L et XL
- Pare-vents du modèle XL invisibles quand l'appareil est fermé montées en usine

ASSERVISSEMENT
pneumatique type CLIP

Normes et exigences

EN 1873
EN 12101-2

Basse température
T (0°)
T (-15°)

Cycles
Re 1000 (incendie)
Re 10000 (aération) *

Surcharge neige
SL250 / SL500
SL750

NF 537

Fonctionnement
Type B
Ouverture + Fermeture

Tenue statique au vent
WL 1500

Élévation température
B 300

Caractéristiques

Urc : 1,9 W/m².K (230/300, biaise Ht 350 mm, BSL)

- **Arc = 11,3 m²**
- **AP = 0,9 m³/h/ml**
- **I4 : 0,11 m³/h/ml**

- Remplissage PCA 16 mm opale
- Costière hauteur 350 mm isolée 25 mm bitumée

Costière droite > version S

Costière biaise > versions M, L et XL

- Joint d'étanchéité sur la périphérie de la costière
- Thermodéclencheur calibré à 93°C

* *Sur version XL : Re 10000 ouverture partielle (avec vérin électrique ou pneumatique course 300 mm ou 500 mm)*
Re 10000 ouverture totale (selon remplissage et hors modèles XL)

Désenfumage & aération | Pneumatique - Amélioration thermique

BLUESTEEL THERM DV PNEU

Caractéristiques techniques

Dimensions		Performances						Caractéristiques							
								Pression de fonctionnement (bar)				Volume total des vérins en litre (L)			
Dimensions commerciales (Trémie toiture) l / L en cm	Dimensions lumière (trémie haute) l x L en cm	Av (SGO) en m²	Aa (Surface Utile) en m²				Urc (W/m²K) *	PCA 16,20		PCA 32, CAIS, PI(16/20), BSL [1]		PCA 16,20		PCA 32, CAIS, PI(16/20), BSL [1]	
			S	M	L	XL		SL250 [2]	SL500 [2]	SL250 [2]	SL500 [2]	SL250 [2]	SL500 [2]	SL250 [2]	SL500 [2]
160/160	160 x 160	2,56	1,36	—	—	—	de 2,4 à 2,7	10	15	10	15	0,92	0,92	0,92	0,92
170/170	170 x 170	2,89	1,50	—	—	—		10	15	15	20	0,92	0,92	0,92	0,92
	160 x 160		—	1,91	1,97	2,08		10	15	10	15	0,92	0,92	0,92	0,92
180/180	180 x 180	3,24	1,62	—	—	—		10	20	15	20	0,92	0,92	0,92	0,92
	170 x 170		—	2,14	2,20	2,37		10	15	15	20	0,92	0,92	0,92	0,92
190/190	190 x 190	3,61	1,84	—	—	—		15	20	15	24	0,90	0,90	0,90	0,90
	180 x 180		—	2,38	2,49	2,67		10	20	15	20	0,92	0,92	0,92	0,92
200/200	200 x 200	4,00	2,04	—	—	—		15	24	20	26	0,90	0,90	0,90	0,90
	190 x 190		—	2,68	2,76	3,00		15	20	15	24	0,90	0,90	0,90	0,90
210/210	210 x 210	4,41	2,25	—	—	—		20	20	22	22	0,90	1,40	0,90	1,40
	200 x 200		—	2,95	3,04	3,26		15	24	20	26	0,90	0,90	0,90	0,90
220/220	220 x 220	4,84	2,47	—	—	—		20	22	24	26	0,90	1,40	0,90	1,40
	210 x 210		—	3,19	3,34	3,53		20	20	22	22	0,90	1,40	0,90	1,40
120/200	120 x 200	2,40	1,37	—	—	—		10	15	10	20	0,68	0,68	0,68	0,68
120/220	120 x 220	2,64	1,50	—	—	—		10	20	15	20	0,68	0,68	0,68	0,68
120/240	120 x 240	2,88	1,64	—	—	—		10	20	15	20	0,68	0,68	0,68	0,68
120/250	120 x 250	3,00	1,71	—	—	—		10	20	15	20	0,68	0,68	0,68	0,68
120/300	120 x 300	3,60	2,05	—	—	—		15	20	15	24	0,68	0,68	0,68	0,68
140/200	140 x 200	2,80	1,54	—	—	—		15	20	15	22	0,84	0,84	0,84	0,84
140/250	140 x 250	3,50	1,93	—	—	—		15	22	15	24	0,84	0,84	0,84	0,84
	130 x 240		—	2,35	2,45	2,49		15	20	15	22	0,68	0,68	0,68	0,68
140/300	140 x 300	4,20	2,31	—	—	—		15	26	20	20	0,84	0,84	0,84	1,30
	130 x 290		—	2,81	2,98	3,02		15	24	20	20	0,68	0,68	0,68	1,04
150/200	150 x 200	3,00	1,62	—	—	—		15	22	15	24	0,84	0,84	0,84	0,84
150/250	150 x 250	3,75	2,03	—	—	—		15	26	20	20	0,84	0,84	0,84	1,30
	140 x 240		—	2,51	2,63	2,70		15	22	15	24	0,84	0,84	0,84	0,84
150/300	150 x 300	4,50	2,43	—	—	—		20	20	22	22	0,84	1,30	0,84	1,30
	140 x 290		—	3,02	3,20	3,29		15	26	20	20	0,84	0,84	0,84	1,30
160/200	160 x 200	3,20	1,70	—	—	—		10	20	15	20	0,92	0,92	0,92	0,92
160/250	160 x 250	4,00	2,12	—	—	—		15	20	15	22	0,92	0,92	0,92	0,92
	150 x 240		—	2,68	2,80	2,92		15	26	20	20	0,84	0,84	0,84	1,30
160/300	160 x 300	4,80	2,54	—	—	—		15	24	20	26	0,92	0,92	0,92	0,92
	150 x 290		—	3,22	3,41	3,55		20	20	22	22	0,84	1,30	0,84	1,30
180/250	180 x 250	4,50	2,25	—	—	—		15	24	20	26	0,92	0,92	0,92	0,92
	170 x 240		—	2,97	3,15	3,38		15	22	15	24	0,92	0,92	0,92	0,92
180/280	180 x 280	5,04	2,52	—	—	—		20	20	20	20	0,92	1,44	0,92	1,44
	170 x 270		—	3,38	3,58	3,83		15	26	20	20	0,92	0,92	0,92	1,44
180/300	180 x 300	5,40	2,70	—	—	—		20	20	20	20	0,92	1,44	0,92	1,44
	170 x 290		—	3,62	3,83	4,10		15	26	20	20	0,92	0,92	0,92	1,44
200/250	200 x 250	5,00	2,55	—	—	—		20	20	20	22	0,90	1,40	0,90	1,40
	190 x 240		—	3,35	3,55	3,80		15	26	20	20	090	090	090	1,40
200/300	200 x 300	6,00	3,06	—	—	—		20	22	24	26	0,90	1,40	0,90	1,40
	190 x 290		—	4,08	4,32	4,62		20	20	20	22	0,90	1,40	0,90	1,40
230/300	220 x 290	6,90	—	4,55	4,90	5,18		24	26	20	20	0,90	1,40	1,44	2,22

[1] CAIS : Capot Aluminium Isolé Standard / PI (16/20) : Pearl Inside 16 ou 20 mm / BSL : Brise Soleil Lumineux
[2] SL 250 : 0-400 m d'altitude / SL 500 : 400-800 m d'altitude
— non disponible
* Performances pour un appareil Ht 350mm, PCA 16 mm

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 3

COUVERTURE

Étanchéité autoprotégée Fixée mécaniquement Bicouche

ÉLÉMENT PORTEUR EN TÔLE D'ACIER NERVURÉE

PENTE ≥ 3%, avec isolant thermique

TECHNIQUE

ÉLÉMENT PORTEUR
› Tôle d'acier conforme à la NF DTU 43.3 ou bénéficiant d'un AT.
› Bac grande portée conforme au CPT n° 3537_V2 de janvier 2009.

PARE-VAPEUR
› Cas courant, locaux à faible et moyenne hygrométrie :
- Bac plein : pare-vapeur type **Vapobac** ou **Sopravap® Stick Alu S16** obligatoire si perméabilité ≤ 1,4 m³/h/m².
- Bac perforé : pare-vapeur **Vapobac** déroulé à sec.

› Autres cas : voir NF DTU 43.3, et amendement A1 du 1er décembre 2017 et DTA/AT et CPP.

ISOLANT THERMIQUE
Admis en DTA / Avis Technique :
- Polyisocyanurate de type **Efigreen® Acier**.
- Laine minérale.
- Polystyrène expansé.
- Perlite fibrée.

ÉTANCHÉITÉ
› **Soprafix®** est fixé mécaniquement dans le recouvrement, joints soudés en déroulant. Le type et la densité des fixations sont définis dans le DTA/AT.
› Le classement FIT n'existe pas pour les revêtements d'étanchéité fixés mécaniquement. Cependant, ils doivent avoir au minimum une résistance au poinçonnement statique ≥ 15 kg (Classe L3).
› En pente ≥ 100%, la membrane d'étanchéité autoprotégée est fixée mécaniquement en tête de lé.

ZONE TECHNIQUE
› Choisir le système d'étanchéité Renforcé (FIT I4 mini) et un isolant de classe C (admis pour cette destination cf. à son DTA/AT).
› Pente ≤ 5%.

CHEMIN DE CIRCULATION
› **Sopralène® Flam 180 AR** de couleur différente de la partie courante est soudé sur le complexe d'étanchéité.
› Pente ≤ 50%.

CLASSEMENT INCENDIE
› BRoof (t3) sur Laine Minérale :
- En bicouche : **Soprafix® HP** + **Soprafix® AR** (ou **Sopralène® Flam 180 AR FE**) en pente ≤ 10° (environ 17%).
- En bicouche : **Soprafix® HP** + **Élastophène® Flam 25 AR FE** en pente ≤ 70°.

› BRoof (t3) :
- En bicouche : **Soprafix® HP** + **Élastophène® Flam 25 AR FE** en pente ≤ 10° (environ 17%).

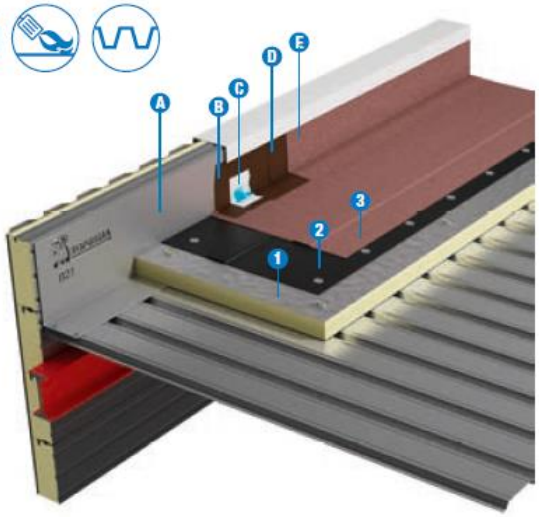

1 Efigreen® Acier
2 Soprafix® HP
3 Élastophène® Flam 25 AR

A Costière métallique
B Alsan® Flashing
C Voile Flashing
D Alsan® Flashing (2 couches)
E Paillettes d'ardoise

SYSTÈME BICOUCHE

NF DTU 43-3 + DTA	Soprafix® Bicouche		
	Système Base	Système Optimal	Système Renforcé
2ème couche soudée	Soprafix® AR	Élastophène® Flam 25 AR	Sopralène® Flam 180 AR
1ère couche fixée mécaniquement	Soprafix® HP	Soprafix® HP	Soprafix® HP
Performance	L 3	L 3	L 4

CONSEILS

› Les relevés en résine bitumineuse Flashing facilitent la réalisation de formes complexes.
› Dans le cas d'ouvrages à très forte hygrométrie, voir procédé **Nofix® Acier Hygro** en **fiche B22**.
› Dans le cas d'ouvrages à faible et moyenne hygrométrie et à fixations invisibles, voir procédé **Nofix® Acier** en **fiche B22**.
› Si l'ouvrage présente un risque interdisant complètement la flamme du chalumeau, opter pour le système **Soprafix® Unilay Stick** à double galon (autoadhésif/air chaud) + relevés en résine bitumineuse Flashing.
› En cas de forte pente, préférer un système soudable : cf. **fiche B20**.
› Dans le cas d'une exigence de correction acoustique, consultez **SOPREMA**.

SOPREMA SAS au capital de 50 000 000 € Siège social : 14 rue de Saint-Nazaire - CS 60121 - 67100 STRASBOURG Cedex RCS : 314 527 557. SOPREMA se réserve, en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques, de modifier sans préavis la composition et les conditions d'utilisation de ses matériaux donc subséquemment leur prix. En conséquence toute commande ne sera acceptée qu'aux conditions et aux spécifications techniques en vigueur au jour de la réception de celle-ci.

Rockacier B nu

Panneau isolant en laine de roche pour étanchéité bitumineuse fixée mécaniquement

DOMAINES D'APPLICATION

LES + PRODUIT

- Performances thermique et acoustique
- Sécurité incendie optimale :
  - Euroclasse A1 (incombustible)
  - Pas de dispositions particulières quel que soit le type de bâtiment
  - Phase chantier sécurisée
- Durabilité :
  - Excellente tenue dans le temps
  - Produit éligible à la garantie 25 ans (thermique, feu, stabilité)
  - Parfaite stabilité dimensionnelle et absence d'incurvation
- Productivité de chantier accrue : 1 seule fixation préalable par panneau, même pour les panneaux grands formats (cf. DTA)
- Excellent comportement à l'eau (imputrescible et non hydrophile)
- Eligible au service de reprise des déchets ROCKCYCLE

STABILITÉ DIMENSIONNELLE

- La largeur et la longueur des panneaux en laine de roche restent stables face aux variations d'humidité et de température.

Les panneaux ne se dilatent pas sous l'effet de la chaleur, ils ne se rétractent pas et ne s'incurvent pas sous l'effet des changements de température, éliminant ainsi l'apparition de ponts thermiques.

- Cette stabilité dimensionnelle rend possible les solutions en simple couche. Elle permet également une utilisation optimale des fixations et évite de solliciter la membrane.

- Variation dimensionnelle à stabilisation en ambiance à 20°C entre 65 et 80 % HR selon le cahier du CSTB 2662 v2 (guide technique UEATC) :

- sens longitudinal < 1 mm par m.

- sens transversal < 1 mm par m.

PERFORMANCES THERMIQUES

Ép. (mm)	40	50	60	70	80	90
R (m².K/W)	1,00	1,25	1,50	1,75	2,05	2,30
Up (W/m².K)	0,88	0,73	0,62	0,55	0,47	0,43

Données en vigueur disponibles sur les sites www.acermi.com et www.rockwool.fr. Quantité minimum : se référer au tarif en vigueur.

DIPLÔMES

ACERMI	DoP	KEYMARK	DTA
04/015/295	CPR-DoP-FR-038	008-SDG5-295	5.2/14-2394_V1

CARACTÉRISTIQUES	PERFORMANCES
Réaction au feu	Euroclasse A1 (incombustible)
Conductivité thermique (W/m.K)	0,039
Dimensions (mm)	1200 x 1000
Epaisseurs (mm)*	40 - 90
Tolérance d'ép.	T5
Masse volumique nominale (kg/m³)	40 à 45 mm = 157
	50 à 80 mm = 135
	85 à 90 mm = 125
Stabilité dimensionnelle	DS(70,90)
Contrainte en compression à 10 %	CS(10/Y)50 de 40-80 mm
	CS(10/Y)40 de 85-90 mm
Classe de compressibilité (UEATc)	B
Résistance à la traction perpendiculairement aux faces	TR10
Charge ponctuelle	PL(5)400
Absorption d'eau à long terme par immersion partielle	WL(P)
Transmission de vapeur d'eau	MU1
Absorption d'eau à court terme par immersion partielle	WS

* Les épaisseurs disponibles varient selon les 3 formats.
Se reporter au tarif en vigueur.

Affaire : SAS EDM URAL

Poids TERRASSE ETANCHEITE SUR BAC ACIER DE LA PARTIE PRODUCTION:

	Poids
Support bac acier 42-1010 **Ep : 75/100 laqué blanc**	7.10 Kg/m²
Isolant thermique **ROCKACIER B NU 120 MM**	12.50 Kg/m²
Première couche d'étanchéité **SOPRAFIX AR** **Deuxième couche d'étanchéité** **SOPRAFIX HP**	9.00 Kg/m²
TOTAL	28.60 Kg/m²

- **Poids calculés sans surcharges pour contraintes climatiques**

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 4

ESSAI DE POTEAU D'INCENDIE

BOUILLANCOURT-EN-SERY

Référence PI	Rue	Hameau	Type	Diamètre alimentation	Pression statique	Date de relevés	Pression à 30m3/h	Débit à 1bar	Observation
80120-10003	Rue d'Infray		BI	150	5,2	18/01/2021		70	
80120-10004	Rue d'Infray		BI	150	4.8	18/01/2021		70	
80120-10005	Rue Ducastel		BI	150	3.6	18/01/2021		54	Raccord défectueux (voir photo en pièce jointe)
80120-20001	Grande Rue		PI	100	3.7	12/01/2021		70	
80120-20002	Rue du Vert Bocage		PI	150	3	16/05/2022	2.6	77	
80120-20003	Rue Mazette		PI	100	3.6	16/05/2022	3	70	
80120-20004	Grande Rue		PI	100	3.9	23/06/2022	3.5	70	
80120-20006	Rue du Bois		PI	100	4,2	12/01/2021		70	
80120-20007	Rue du Bois		PI	100	3	12/01/2021		70	
80120-20008	Hameau de Wattebléry		PI	150	4.4	18/01/2021		70	
80120-20009	Hameau de Wattebléry		PI	150	4.6	18/01/2021		70	
80120-20010	Hameau de Wattebléry		PI	150	5.6	18/01/2021		70	20/02/2019 : Ne ferme plus correctement. Prévoir de le changer
80120-20011	Rue du Vert Bocage		PI	150	1.2	16/05/2022	1	40	
80120-20012	Rue du Bas		PI	100	4,6	17/01/2021		70	
80120-20013	Rue du Bas	FERME DU BOUT DU BOIS	PI	150	4,2	17/01/2021		70	
80120-20015	Rue d'Infray		PI	150	5	17/01/2021		70	
80120-20016	Hameau de Wattebléry		PI	150	6.4	18/01/2021		70	
80120-20017	Rue derrière l'Eglise		PI	150	4.6	17/01/2021		70	
80120-20018	Rue d'Abbeville		PI	150	5	17/01/2021		70	
80120-20019	Rue d'Abbeville		PI	150	5,1	17/01/2021		70	
80120-20020	Rue d'Abbeville		PI	150	5	17/01/2021		70	
80120-20021	Rue d'Abbeville		PI	150	5.4	17/01/2021		98	
80120-20022	Rue Mazette		PI	150	4	16/05/2022	3.4	70	
80120-20023	Rue Mazette		PI	150	4.2	16/05/2022	3.6	70	
80120-20024	Rue de l'Hommelet		PI	100	3.4	16/05/2022	2.9	81	
80120-20025	Rue du Bois		PI	100	3,6	12/01/2021		70	
80120-20026	Rue du Bout de Haut		PI	125	3	15/06/2022	2.2	71	
80120-20027	Rue d'Infray		PI	150	4,5	12/01/2021		70	
80120-100(1)	Chemin de Framicourt		BI	100	3.6	16/05/2022	3	70	
80120-100**	Grande Rue		BI	100	4	23/06/2022	3.5	70	

SIAEP DU VIMEU VERT

51, Route Nationale - 80140 HUPPY - Tél : 03.22.28.48.82 - www.siaep-huppy.fr

DEBIT DES HYDRANTS

Date : 06/07/2022

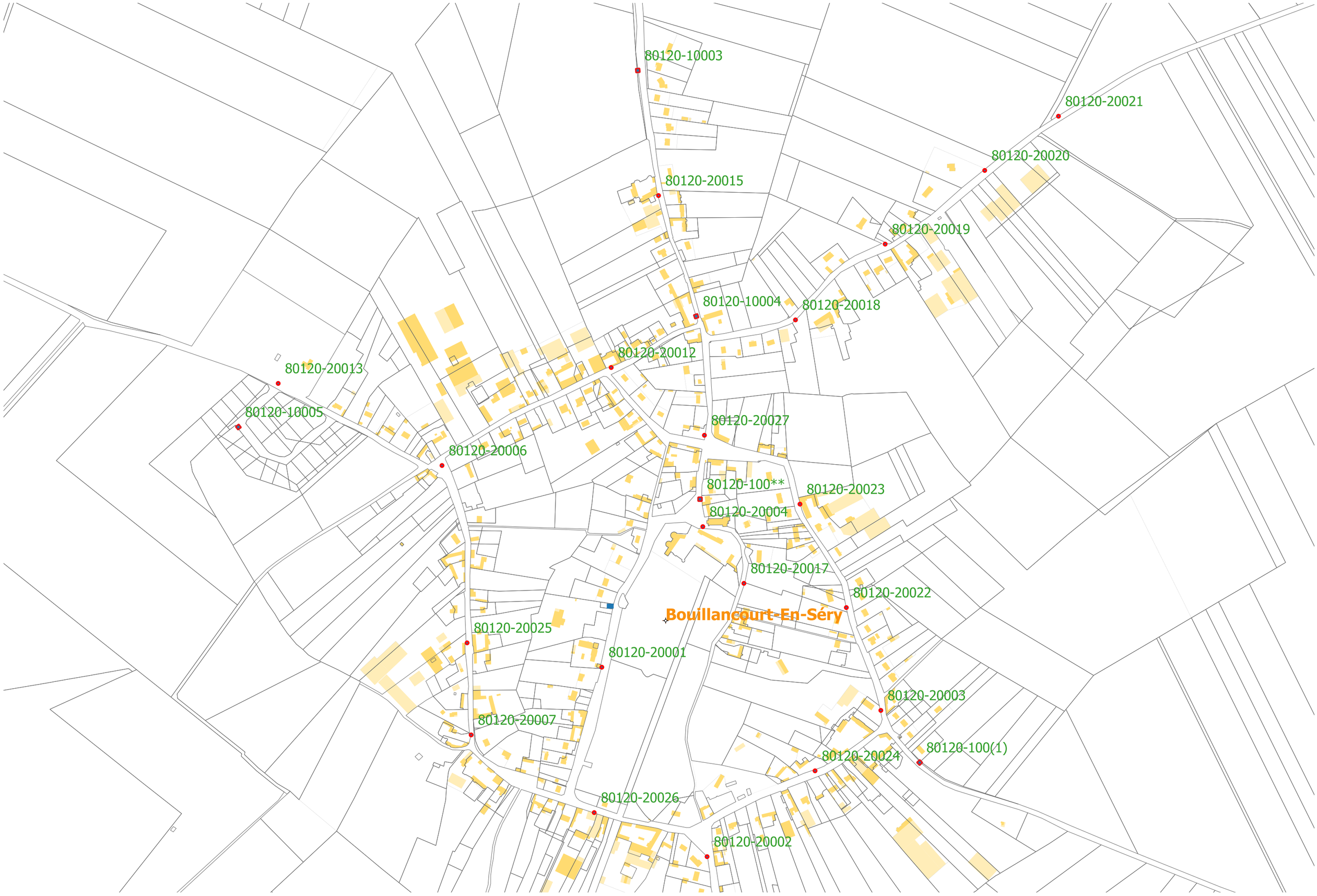

DEBIT DES HYDRANTS

Date : 06/07/2022

Légende

- Poteau incendie (PI)
- Bouche incendie (BI)
- Réserve incendie (R)

PI ou BI remplacé suite aux travaux de renforcement du réseau d'eau, réalisé début 2022.

Type : PI -> Poteau Incendie / BI -> Bouche Incendie / R -> Réserve

Diamètre alimentation : Canalisation alimentant l'hydrant

Pression statique : Valeur prise (bar) entre le poteau ouvert et le débimètre vanne fermée.

Débit à 1 bar : m3/h

Pression à 30m3/h : bar

Les débits des poteaux non réalisés sont signalisés par le numéro barré. Exemple :~~80220-20001~~

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 5

BESOIN EN EAU, BESOIN EN CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

DOSSIER :	EDM Thermoformage

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE	
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Zone stockage existant étendu (2475 m²)
Principales activités	Stockage matières premières et produits finis
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Stockage matières premières et produits finis

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE [1] [2] [3]				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8		3 < hauteur <= 8 m	
		0	0,1	
TYPE DE CONSTRUCTION [4]				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	à sélectionner	< 30 min	
			0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant [5]	+0,1	à sélectionner	Aucun matériau aggravant	
			0,0	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels[6] - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropiés en mesure d'intervenir 24h/24[7]	-0,1 -0,1 -0,3	à sélectionner	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours	
			-0,1	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ			0,1	
1 + Σ			1,1	
Surface (S en m²)			2475,0	
Qi = 30* S/500 * (1+ Σcoef) [8]			163	
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : Q_{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		à sélectionner	2	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)			245	
Risque protégé par une instalaltion d'extinction automatique à eau [10] : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		à sélectionner	non	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)			245	
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE [11] (Q en m3/h)		245		
DEBIT RETENU (12) (13) (14) (m3/h)		240		

Besoin en eau 240 m³/h = besoin maxi calculé

DOSSIER :	EDM Thermoformage

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE	
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Zone stockage extension 2060 m²
Principales activités	Stockage de matières premières et de produits finis
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Stockage de matières premières et de produits finis

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE [1] [2] [3]				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8		3 < hauteur <= 8 m	
		0	0,1	
TYPE DE CONSTRUCTION [4]				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	à sélectionner	< 30 min	
			0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant [5]	+0,1	à sélectionner	Aucun matériau aggravant	
			0,0	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels[6] - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropiés en mesure d'intervenir 24h/24[7]	-0,1 -0,1 -0,3	à sélectionner	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours	
			-0,1	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ			0,1	
1 + Σ			1,1	
Surface (S en m²)			2060,0	
Qi = 30* S/500 * (1+ Σcoef) [8]			136	
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : Q_{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		à sélectionner	2	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)			204	
Risque protégé par une instalaltion d'extinction automatique à eau [10] : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		à sélectionner	non	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)			204	
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE [11] (Q en m3/h)		204		
DEBIT RETENU (12) (13) (14) (m3/h)		210		

DOSSIER :	EDM Thermoformage

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE	
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Zone production existante + extension (2535 m² + mezzanine 200 m² = 2735 m²)
Principales activités	Production
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Pas de stockage

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE [1] [2] [3]				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8	0	à sélectionner	
TYPE DE CONSTRUCTION [4]				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	< 30 min 0,1	à sélectionner	
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant [5]	+0,1	Aucun matériau aggravant 0,0	à sélectionner	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels[6] - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropiés en mesure d'intervenir 24h/24[7]	-0,1 -0,1 -0,3	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours -0,1	à sélectionner	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ		0,0		
1 + Σ		1,0		
Surface (S en m²)		2735,0		
Qi = 30* S/500 * (1+ Σcoef) [8]		164		
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : Q_{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		1	à sélectionner	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		164		
Risque protégé par une instalaltion d'extinction automatique à eau [10] : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	à sélectionner	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		164		
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE [11] (Q en m3/h)		164		
DEBIT RETENU (12) (13) (14) (m3/h)		150		

Notes calculs D9

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

DOSSIER :	EDM Thermoformage : stockage existant étendu		
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum : 3 heures retenues du fait du classement en rubrique icpe 2663))		720
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	0
			+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min	
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de sollution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)	
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	
			+
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m² de surface de drainage		91
	Surface de drainage (m²)	9100	
	(bâtiment hors bureaux 6400 m² + voiries 2700 m² = 9100 m²)		+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		0
	Local	volume de liquide contenu en m3	
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			**811**

Besoin en confinement 811 m³ = besoin maxi calculé

DOSSIER :	EDM Thermoformage : stockage extension		
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum : 3 heures retenues du fait du classement en rubrique icpe 2663)		630
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	0
			+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min	
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de sollution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)	
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	
			+
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m² de surface de drainage		91
	Surface de drainage (m²)	9100	
	(bâtiment hors bureaux 6400 m² + voiries 2700 m² = 9100 m²)		+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		0
	Local	volume de liquide contenu en m3	
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			**721**

DOSSIER :	EDM Thermoformage : zone production avec extension		
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)		300
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	0
			+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min	
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de sollution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)	
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	
			+
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m² de surface de drainage		91
	Surface de drainage (m²)	9100	
	(bâtiment hors bureaux 6400 m² + voiries 2700 m² = 9100 m²)		+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		0
	Local	volume de liquide contenu en m3	
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			**391**

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 6

CERTIFICAT Q18

DOMAINE 18	Installations électriques	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		09/2013

Organisme

Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP Cert. Sous le N° **002/18**

Nom (ou raison sociale) : **DEKRA Industrial SAS**

☒ **Siège social : 19, rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1**

Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) : EMBALLAGES DECOUPAGE MODERNE URAL EDM
Zone D Activites Le Haut Bois
80220 BOUILLANCOURT EN SERY

☒ EMBALLAGES DECOUPAGE MODERNE URAL EDM
Zone D Activites Le Haut Bois
80220 BOUILLANCOURT EN SERY

Nature de l'activité : Fabrication d'emballages en matières plastiques

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : Ensemble des installations électriques

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou son représentant :

- la désignation des locaux à risques d'incendie (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Non
- le document relatif à la protection contre les explosions : Sans objet en l'absence de zone à risques d'explosion déclarée par l'assuré

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le 21/03/2022

à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La Vérification a consisté en :

☒ une vérification complète des installations électriques de l'établissement

☐ une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (lieu et motif)

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant : Non

Type de vérification : Vérification annuelle Date de la précédente visite : 18/01/2021

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

☐ peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion

☒ ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

La vérification n° : 124345602201R 001 a été effectuée

par PIRAN WILLIAM

en présence de Mr.URAL

A LIMOGES le 23/03/2022

DEKRA

DEKRA Industrial S.A.S. au Capital Social de 10 060 000 € -. SIREN 433 250 834 RCS Limoges
19, rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1
Tél. +33 (0)5 55 58 44 45 Fax. +33 (0)5 55 06 12 80 - http://www.dekra-industrial.fr/

* Autorisation délivrée par CNPP Cert., organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
Route de la Chapelle Réanville. CS 22265. F 27950 Saint-Marcel. www.cnpp.com

Constatations [1]		Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois [2]	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		X		
2 Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)		X		
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		X		
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel **Motif de non vérification : Coupures non autorisées**	**NV**			
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		X		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion		X		
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ ou zones à risques d'explosion		X		
8 Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement, - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.		X		

[1] Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger.
La mention SO signifie « sans objet ». La mention NV signifie « non vérifié » et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.
[2] Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.

Evènements déclarés depuis la vérification précédente

Modifications de l'installation : Aucune

Incidents : Aucun

Dispositions déclarées prises pour améliorer les conditions de sécurité : Voir observations du rapport de vérification

Points de non-conformité ou anomalies constatés et préconisations associées

Voir en Annexe la liste de non conformités ou anomalies constatées

Commentaires :

Schéma de liaison à la terre de l'installation : TN

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion

ANNEXE

SANS OBSERVATION

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 7

SECURITES MACHINES

Système de sécurité configurable

Signification du système de sécurité

La machine possède un système de sécurité configurable. ILLIG se charge de la configuration de ce système qui permet de sécuriser la machine. Le système de sécurité est destiné à éviter des dommages corporels ou des endommagements de la machine.

Fonction

Le système de sécurité configurable surveille les dispositifs de sécurité connectés de la machine et évalue leur état. En cas de besoin, la machine est arrêtée. Le système dispose d'informations de diagnostic. Le monteur-électricien est capable de localiser et d'éliminer rapidement tout dysfonctionnement.

Emplacement

Le système de sécurité configurable se trouve dans l'armoire électrique.

Vue d'ensemble

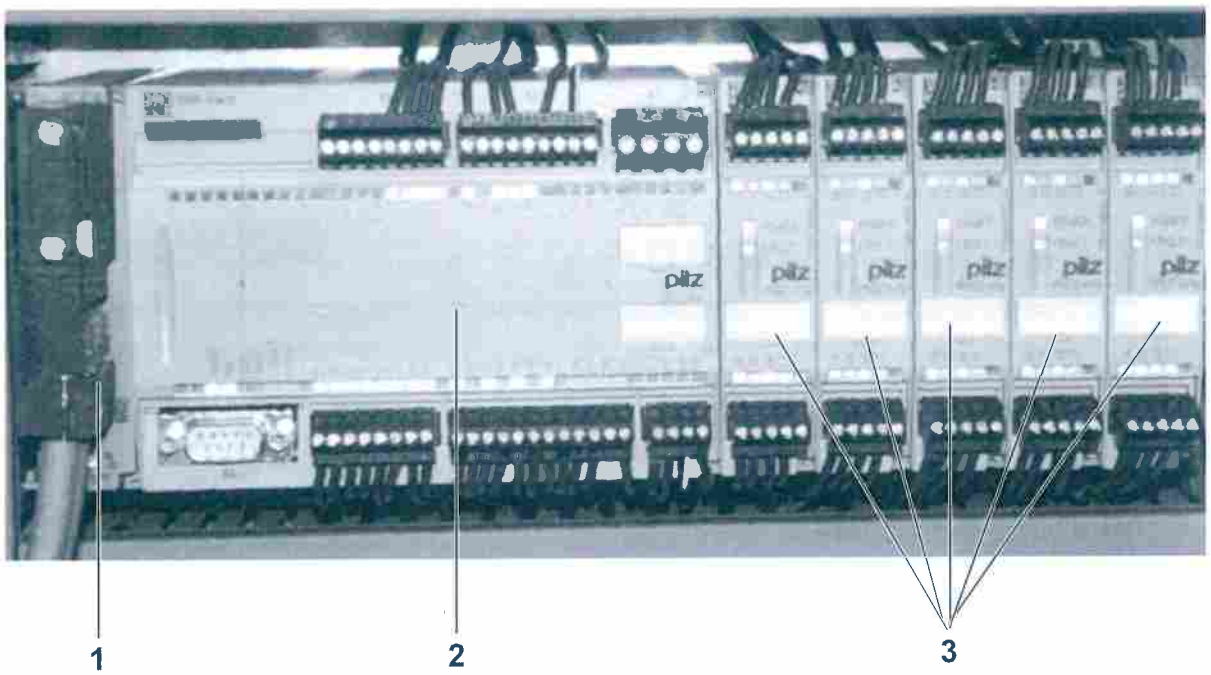

N°	Désignation
1	Module de bus de terrain (en option)
2	Appareil de base
3	Modules d'extension (nombre variable)

0 Consignes de sécurité

0.1 Consignes de sécurité générales 2

0.2 Indications d'avertissement et symboles 4

0.3 Mesures de sécurité 5

0.4 Remarques relatives à la maintenance, à l'équipement et à la réparation 8

0.5 Remarques concernant des dangers et des mesures spécifiques 9

0.6 Utilisation conforme aux prescriptions 12

0.7 Utilisation non conforme aux prescriptions 12

0.8 Equipement de protection individuelle (EPI) 13

0.9 Transfert des droits et des obligations – Devoir de sollicitude du propriétaire et de l'exploitant 14

0 Consignes de sécurité

0.1 Consignes de sécurité générales

La machine livrée par nos soins est conçue selon les règles de la technique applicables et selon les prescriptions de prévention des accidents applicables en Allemagne pour une telle machine au moment de la livraison. Néanmoins, cette machine peut présenter des risques lorsqu'elle est utilisée de manière inappropriée ou non conforme aux prescriptions. Une telle utilisation comporte des risques de blessure importants. Il convient donc de respecter les remarques suivantes et les indications relatives la prévention des accidents des différents chapitres de ce manuel d'instructions.

a) La commande de la machine est réservée au personnel opérateur formé et autorisé. Cela s'applique en particulier aux travaux sur l'installation électrique, pneumatique et hydraulique, qui doivent exclusivement être exécutés par des professionnels particuliers.

b) Les responsabilités des différents travaux liés à l'exploitation de la machine doivent être clairement déterminées et respectées.

c) Toute personne chargée des opérations d'installation, de mise en service, d'utilisation, de maintenance et de réparation dans l'entreprise de l'utilisateur doit avoir lu et compris le manuel d'instructions et en particulier les consignes de sécurité.

d) Le fabricant équipe la machine de dispositifs de sécurité au niveau de toutes les zones de danger ; utilisez-les conformément aux prescriptions. Il convient de s'assurer que ces dispositifs sont complets et efficaces avant le début des travaux.

e) Le personnel opérateur doit signaler immédiatement au superviseur responsable toute irrégularité de fonctionnement de la machine.

f) En cas de défaut de la machine menaçant la sécurité des employés, il faut immédiatement arrêter cette dernière. La machine ne doit être remise en service qu'une fois le défaut éliminé.

g) La désactivation volontaire d'un dispositif de sécurité constitue une infraction (art. 145 du Code pénal allemand).

h) Lors d'opérations d'ajout et de transformation sur la machine par l'exploitant liées à la sécurité, ce dernier devient le seul responsable.

i) En cas de remplacement de pièces, il convient d'utiliser des pièces de rechange d'origine. En cas de non-respect, l'exploitant devient le seul responsable des conséquences.

k) Si les prescriptions de sécurité changent après la livraison de la machine, l'exploitant est responsable de l'adaptation de la machine, le cas échéant.

l) Si la machine est achetée d'occasion, l'exploitant est tenu de vérifier si les dispositifs de sécurité correspondent aux prescriptions actuelles. Cela vaut tout particulièrement pour les machines achetées à l'étranger.

m) Utilisez la machine uniquement dans un état technique impeccable, conformément aux prescriptions, en pleine connaissance des dangers encourus et en respectant les règles de sécurité.

n) N'utilisez pas la machine lorsque les témoins lumineux ou les éléments de commande sont défectueux.

o) Si l'utilisation ou d'autres facteurs font que ce manuel d'instructions devient illisible ou incomplet, vous pouvez en demander un nouveau auprès de la société ILLIG. Il convient de s'assurer de la présence dans leur intégralité des consignes de sécurité lors de la réception du manuel, puis à intervalles réguliers. Ce contrôle est possible grâce à la numérotation continue des pages.

0.2 Indications d'avertissement et symboles

Les mentions et symboles suivants sont utilisés dans le manuel d'instructions pour signaler les informations importantes :

Attention:
Avertissement signalant une source de danger générale susceptible de provoquer des dommages corporels et/ou matériels.

Dangers dûs au courant électrique ou à la tension!
Avertissement signalant des dangers, tels que des décharges électriques, liés aux dispositifs sous tension.

Pièces ou surfaces chaudes!
Avertissement signalant un risque de brûlure par les composants ou surfaces susceptibles de présenter une température élevée même après l'arrêt de la machine.

REMARQUE
Informations supplémentaires et indications relatives à une utilisation économique
de la machine.

0.3 Mesures de sécurité

a) Des revêtements solidement vissés pour la sécurisation des zones de danger à l'arrière et sur les côtés de la machine.

b) La porte coulissante de protection avant déplaçable en hauteur au niveau de la station de formage est protégée par un détecteur de sécurité. En principe, aucun mouvement de la machine n'est possible si la porte coulissante de protection est ouverte.

c) Les portes pivotantes de l'unité de chargement sont protégées grâce à un détecteur de sécurité magnétique. A l'ouverture de ces revêtements de protection, la tension de commande est coupée et le réseau d'air comprimé est purgé.

d) Une électrovanne de purge est montée à l'entrée du réseau d'air comprimé. La purge s'effectue avec une temporisation d'env. 3-7 secondes (étrangleur à vis au niveau de l'électrovanne) afin que les chauffages aient le temps de rejoindre leur position initiale. Ce temps ne doit pas être raccourci. Il faut le vérifier régulièrement.

e) Un pressostat, réglé de façon fixe sur 4 bar. Si la pression de service est inférieure à cette valeur, la tension de commande est coupée et le réseau d'air comprimé purgé.

f) Des vannes pneumatiques en position médiane verrouillée et à centrage par ressort pour table inférieure, cadre de serrage, table supérieure, dispositif de prise de plaques et couteau transversal.

g) Des clapets anti-retour déverrouillables vissés dans les raccords des vérins pneumatiques pour éviter toute descente en cas d'erreur de la table inférieure, du cadre de serrage, du poinçon supérieur ou de la table supérieure, du dispositif de prise de plaques et du couteau transversal.

h) Commande des clapets anti-retour déverrouillables via une ou deux électrovannes 3/2 voies centralisées. Ces dernières ne doivent pas présenter d'actionnement manuel pour éviter toute désactivation volontaire ou involontaire.

i) A partir de l'UA 150 g avec force de ressort, loquets mécaniques entrants au niveau du cadre de serrage supérieur avec entraînement à manivelle. Ces derniers rentrent dans les cas suivants : "Porte coulissante de protection ouverte" et "Arrêt du courant de commande".

   OPTION : aucun loquet mécanique n'est monté dans le cas d'un cadre de serrage à entraînement direct pour la production Twin-Sheet. Le système pneumatique est contrôlé par une vanne supplémentaire dans les cas suivants : "Porte coulissante de protection ouverte" et "Arrêt du courant de commande".

k) Un clapet frontal pivotant sur la machine de formage, équipé d'un détecteur de sécurité. Lors de l'ouverture, la tension de commande est coupée et le réseau d'air comprimé est purgé.

l) Le raccord électrique du chauffage inférieur de la station de formage dans le caisson de chauffage inférieur est couvert par une tôle, tout comme la partie inférieure du chauffage inférieur.

m) Un interrupteur principal dans l'armoire de commande. En position zéro, tous les composants électriques sont hors tension (commande, chauffages, système électronique). Exception : les témoins lumineux des armoires électriques, les prises intégrées et leurs circuits électriques sont encore sous tension, le cas échéant. Le réseau d'air comprimé est purgé.

n) Un bouton d'ARRET D'URGENCE dans le tableau de commande de l'armoire de commande, au niveau des portes pivotantes de l'unité de chargement et à la sortie de cette dernière. L'actionnement de ces boutons coupe la tension de commande et purge le réseau d'air comprimé.

o) En cas d'utilisation d'une unité de chargement, la zone de sortie est protégée par un revêtement. Le renvoi du transport de plaques et le réglage transversal sont couverts à partir de l'UA 150 g.

La zone de sortie doit également être protégée côté client via la mise à disposition d'une table, d'un tapis de transport, etc. (voir images).

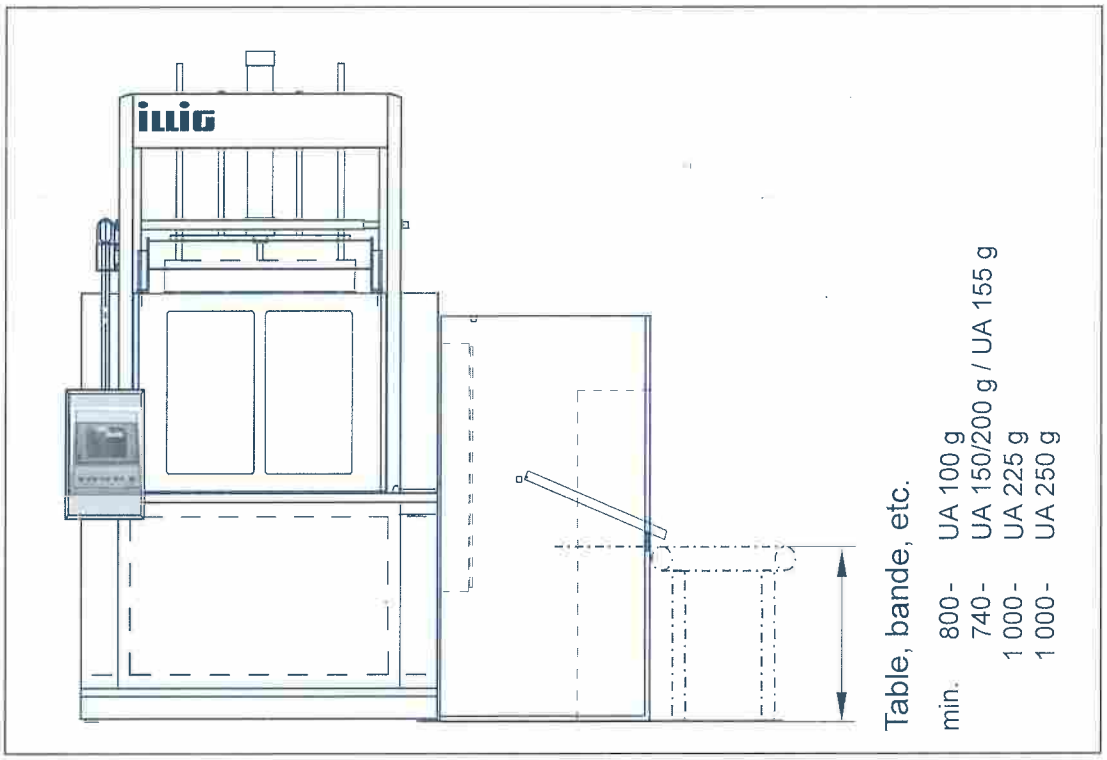

Les conditions de production de l'exploitant en ce qui concerne le transport ultérieur des pièces embouties sont variables et nous n'en avons pas connaissance. Par conséquent, les dispositifs de sécurité existants dans la zone de sortie doivent être complétés par l'exploitant afin d'empêcher tout accès aux zones de danger à partir de cette dernière. Il convient de respecter les dimensions selon la norme DIN 31 001. Cela est possible via la mise à disposition d'une table ou d'un tapis de transport devant couvrir toute la largeur de la goulotte de sortie.

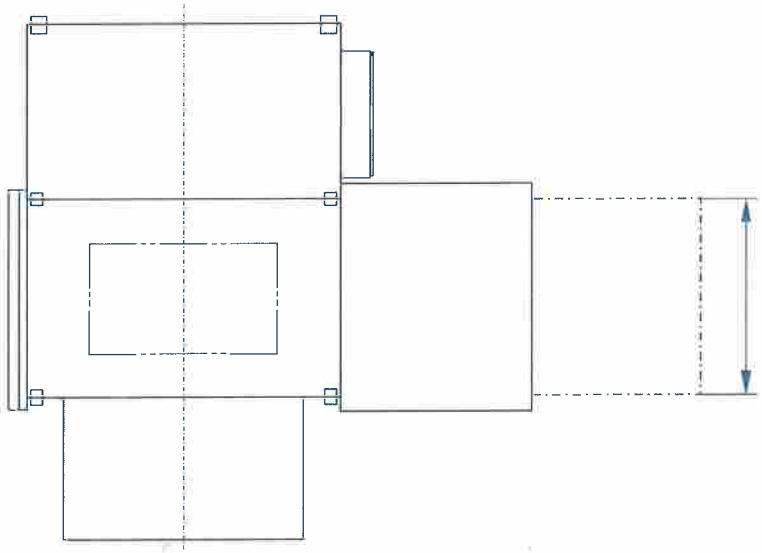

p) Compte tenu de la fonction "Prébullage direct", il est devenu nécessaire de protéger le caisson de soufflage de toute surpression. Pour ce faire, on utilise un clapet alourdi grâce à des poids qui s'ouvre lorsqu'une pression donnée est dépassée.

q) En cas d'utilisation de la minuterie hebdomadaire pour la commande des thermorégulateurs ou du chauffage, il faut s'assurer que la machine (UA + BE) est en position initiale et que les chauffages et les thermoré-

gulateurs sont opérationnels. Cela permet de garantir un fonctionnement en toute sécurité.

0.4 Remarques relatives à la maintenance, à l'équipement et à la réparation

a) Les réparations ne peuvent être réalisées que lorsque la machine est éteinte et hors pression. Cela s'applique également aux opérations de maintenance et de réglage, si ces dernières sont permises. Les opérations de réglage comprennent tous les travaux liés à un changement d'outil.

b) Il faut positionner l'interrupteur principal en position "ARRET" et fermer le robinet d'arrêt d'air comprimé et les sécuriser à l'aide d'un cadenas.

c) En ce qui concerne le processus de changement d'équipement, il faut respecter ce qui suit :

Commande d'écran - SIEMENS

Dans le cas d'un processus de changement d'équipement interrompu et non mené à bien, il convient de respecter les mesures indiquées au chap. 4.3.3 "Changement d'équipement" des présentes instructions. Lors du contrôle visant à déterminer si le processus de changement d'équipement est terminé, le bouton-poussoir lumineux Pos. 2 est allumé en continu.

d) En raison du montage d'électrovannes en position médiane verrouillée, nécessaires pour des raisons techniques de sécurité, un ou deux côtés des vérins pneumatiques peuvent rester sous pression même après avoir purgé la machine.

C'est pourquoi les points suivants doivent être respectés :

- Avant de travailler sous des pièces soulevées pneumatiquement, ces pièces doivent être sécurisées mécaniquement, par ex. par la mise en place de poinçons en bois.

  OPTION : avant de travailler sous des pièces soulevées hydrauliquement, ces pièces doivent être sécurisées mécaniquement, par ex. par la mise en place de poinçons en bois.

- Lors de travaux sur le réseau d'air comprimé (par ex. ouverture de raccords à vis), il faut considérer les mouvements involontaires des pièces à entraînement pneumatique.

  OPTION : lors de travaux sur l'unité hydraulique (par ex. ouverture de raccords à vis), il faut considérer les mouvements involontaires des pièces à entraînement hydraulique.

- Des fuites au niveau du joint de tige de piston et de la manchette de piston dans les vérins pneumatiques peuvent provoquer des mouvements saccadés lorsque la vanne de commande est en position de blocage. Si ces mouvements se produisent dans les 15 minutes suivant l'arrêt de la

machine, les joints doivent être réparés. Ce contrôle doit être répété toutes les 80 heures de service.

- La fuite autorisée au niveau des vérins peut provoquer un abaissement de la table supérieure pendant la nuit, par ex. Ces fuites autorisées dépendent du diamètre des vérins et ont les valeurs suivantes :

Tailles de vérins	ø 10 - 25 mm	ø 32 - 50 mm	ø 63 - 100 mm	ø 125 - 200 mm	ø 250 - 320 mm
Fuite autorisée	10 cm³/min	20 cm³/min	30 cm³/min	50 cm³/min	70 cm³/min

Sont prises en compte dans la fuite autorisée :

– La fuite autorisée vers l'extérieur au niveau du raccord d'air sans pression
– La fuite autorisée vers l'extérieur via le joint de tige de piston
– La fuite autorisée vers l'extérieur via l'aiguille d'étranglement de l'amortissement de fin de course
– La fuite autorisée vers l'extérieur via le couvercle / fond coulé

e) Pour atteindre les emplacements inaccessibles de la machine à des fins de maintenance, de réparation ou d'opérations de réglage, il convient d'employer des échelles ou des plateformes appropriées.

f) Les cartes enfichables de la commande électronique et les cartes de sortie et d'entrée doivent être retirées ou insérées uniquement lorsque l'interrupteur principal est éteint. Positionner préalablement l'interrupteur principal sur "0". Ne jamais mettre la machine en marche sans l'unité de commande. Sinon, il peut en résulter des dysfonctionnements.

g) Respecter les remarques relatives au réglage des buses de pulvérisation ! (si ces dernières sont montées)

0.5 Remarques concernant des dangers et des mesures spécifiques

a) Lors du transport de la machine, les prescriptions de chargement sont à respecter (voir schéma sur la machine ou dans ce manuel d'instructions).

b) Afin d'éviter les dangers potentiels dus à l'échauffement et à la décomposition thermique de la matière plastique, respecter les températures de service prescrites par le fabricant de matières plastiques.

c) La machine ne doit chauffer aucune matière plastique qui, en raison de sa composition, provoque une combustion explosive à une température donnée, comme les matières plastiques à base de cellulose. Seuls les films en mousse expansés avec des réfrigérants Frigen peuvent être traités.

d) Des gaz et des vapeurs peuvent se former selon la matière plastique à former ou en cas de film plastique revêtu et en fonction de la température de chauffe. Le cas échéant, l'exploitant doit veiller à une aspiration appropriée.

e) La surchauffe de la matière plastique à former peut déclencher un incendie. Dans ce cas, nous recommandons d'utiliser des extincteurs au CO_2.

f) Après la coupure des chauffages, il subsiste un danger de brûlure pendant une durée prolongée.

g) Il convient de vérifier tous les mois le bon fonctionnement des éléments de serrage d'outil de poinçon supérieur ou de table supérieure et des plaques à ventouses, le cas échéant. Ce faisant, il faut s'assurer que la tige d'excentrique ne s'est pas déplacée vers le bas.

Dimension "X" inférieure à 22 mm

h) Lors de la coupure de la tension de commande, tous les mouvements sont interrompus. Seuls les chauffages se déplacent en position initiale, si nécessaire. Les électrovannes des vérins pneumatiques présentant une charge pondérale sont commandées pour atteindre la position médiane. Les clapets anti-retour commandés verrouillent la libération de l'air d'échappement au moins d'un côté des vérins pneumatiques. Le réseau d'air comprimé n'est pas purgé. Les chauffages sont toujours sous tension !

OPTION : pour les machines à unité hydraulique.

Lors de la coupure de la tension de commande, les vannes de sécurité et les vannes proportionnelles à surveillance de course activées en rangée se déplacent en position zéro. Dans cette position d'activation, la pression diminue dans les conduites. Dans cet état, l'unité hydraulique reste activée et la puissance de la pompe est définie sur une course nulle. Grâce aux vannes à surveillance de course, un actionnement involontaire d'une vanne n'entraîne pas de mouvement.

i) Les flexibles de thermorégulation de formage sont conçus pour une température max. de 95 °C (140 °C en option).

k) En cas de travaux avec une course de table raccourcie (en général, cela est habituel uniquement pour des pièces plates), il faut s'assurer qu'une distance de sécurité d'env. 30-50 mm par rapport au bord supérieur de l'outil est respectée par rapport aux pièces du chauffage inférieur déplacées.

Si la table inférieure se déplace vers le haut à la suite de l'apparition d'une fuite, l'interrupteur de fin de course "Table en bas" est dégagé, ce qui déclenche le retour des chauffages en position de repos.

l) **Uniquement valable pour les machines qui possèdent des chauffages dans la station de formage !**
Préchauffage d'un outil de formage avec le chauffage supérieur :

Ne laissez pas la machine sans surveillance. Une fuite dans le vérin de la table peut provoquer un déplacement de la table inférieure vers le haut et pousser l'outil dans le chauffage supérieur.

Selon le type et le matériau de l'outil de formage, on peut rapidement assister à des destructions de matière en raison de brûlures. Les joints et les bords d'outils des moules en bois et en matière plastique sont particulièrement concernés.

m) Concernant l'utilisation et les contrôles de la machine, veuillez vous reporter :

- à la directive CE 2006/42/CE (directive machines),
- aux normes et directives européennes mentionnées dans la déclaration de conformité fournie,
- ainsi qu'aux prescriptions de prévention des accidents des syndicats compétents.

0.6 Utilisation conforme aux prescriptions

Les types d'UA ... g ILLIG servent :

Au traitement de plaques ou de films en matière plastique en pièces formées.

Tous les procédés de thermoformage courants peuvent être appliqués, comme le formage positif / négatif, le thermoformage Twin-Sheet, le formage sous vide et/ou le formage par air comprimé.

Les machines de la série UA ...g sont des outils de travail techniques et elles sont exclusivement réservées à une utilisation industrielle. La société ILLIG décline toute responsabilité en cas d'utilisation autre.

L'utilisation conforme aux prescriptions va de pair avec le respect du manuel d'instructions et des instructions relatives à l'utilisation, à l'inspection et à la maintenance fournies par la société ILLIG.

0.7 Utilisation non conforme aux prescriptions

Relève en particulier d'une utilisation non conforme aux prescriptions :

L'utilisation de matières plastiques, de composants, de pièces de rechange, d'outils, de dispositifs supplémentaires et de moyens d'exploitation et moyens auxiliaires non validés ou non recommandés par la société ILLIG.

Les matières plastiques, par ex. celles à base de cellulose, qui provoquent, en raison de leur composition, une combustion explosive à une température donnée ne doivent pas être chauffées. Seuls les films en mousse expansés avec des gaz non combustibles peuvent être traités.

Toute utilisation non conforme aux prescriptions entraîne la perte de la garantie fournie par la société ILLIG.

L'exploitant de la machine est seul responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme.

Non-respect des consignes du présent manuel d'instructions et des autres instructions spéciales de la société ILLIG.

0.8 Equipement de protection individuelle (EPI)

Le port d'un équipement de protection individuelle est recommandé aux endroits où, pour des raisons de construction, il est impossible d'éviter des dangers.

Les risques sont les suivants :

- Risque de brûlure par contact avec des surfaces chaudes
  - Chauffage par radiateurs, ses éléments et capots
  - Chauffages de bord de laize, leurs éléments et capots
  - Pompes à vide
  - Moteurs soumis à de fortes contraintes thermiques
  - Réducteurs soumis à de fortes contraintes thermiques
  - Guides et paliers soumis à de fortes contraintes thermiques
  - Grille de film restant
  - etc.

Il est conseillé de porter des gants de protection adéquats dont la capacité d'isolation est suffisante.

- Risque de blessures par coupure avec des bords tranchants

  Il est conseillé de porter des gants de protection adéquats suffisamment résistants.

- Risque de choc électrique dû à la dissipation de charges statiques

  Le guidage, le dévidage, le renvoi et l'enroulement de films thermoplastiques pendant le processus de thermoformage peuvent entraîner l'apparition de charges statiques très élevées qui ne peuvent pas toujours être dissipées de manière fiable.

  Il est recommandé de porter des chaussures de sécurité adéquates possédant un équipement antistatique (EN 345, catégories de sécurité S1, S2, S3, S5).

- Compte tenu des équipements auxiliaires installés temporairement sur la machine en vue du changement d'outil à hauteur de la tête, il existe un risque de choc au niveau de ces dispositifs.

  Il est conseillé de porter des casques de protection adéquats.

0.9 Transfert des droits et des obligations – Devoir de sollicitude du propriétaire et de l'exploitant

En tant que propriétaire d'une machine ILLIG, nous souhaitons attirer votre attention sur le transfert des droits et obligations ainsi que sur votre devoir de sollicitude.

- Le déchargement et la mise en place d'une machine ILLIG sur votre site de production constituent une première étape dans le vaste cadre du transfert des droits et des obligations et du devoir de sollicitude : vous avez la responsabilité de la sécurité du déplacement, de la mise en place et de l'alimentation de la machine ILLIG par les conduites d'entrée et de sortie correspondantes.
- Après la mise en service, une fois que la machine ILLIG est en état de fonctionner et que les opérateurs ont été instruits par le personnel qualifié de la société ILLIG ou par le personnel d'une agence ILLIG autorisée, vous devenez responsable de la sécurité, de la protection contre le bruit, des consommables et de l'utilisation de la machine conforme aux prescriptions.
- A l'expiration de la période de garantie, ILLIG vous a transféré dans une large mesure les droits et obligations. Dès lors, vous êtes seul responsable de l'exploitation de la machine. Cela comprend, par exemple, le contrôle visuel régulier de la machine au niveau des dispositifs de sécurité, une formation complémentaire régulière des derniers employés embauchés afin d'assurer un travail en toute sécurité de vos employés sur une machine ILLIG.

  Votre devoir de sollicitude s'étend également aux contrôles visuels réguliers et aux vérifications personnelles de chacun des dispositifs de sécurité et des éléments de la machine qui comportent un risque potentiel, par ex. le risque d'électrocution dû au vieillissement des câbles électriques, le risque de blessure dû au vieillissement des flexibles pneumatiques, etc.

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 8

ORGANIGRAMME

Organigramme Hiérarchique

EDM

Indice	00	Mise à jour	21/11/2022	Rédacteur	C. POULIN	Approbateur(s)	Olivier URAL	Statut	En cours

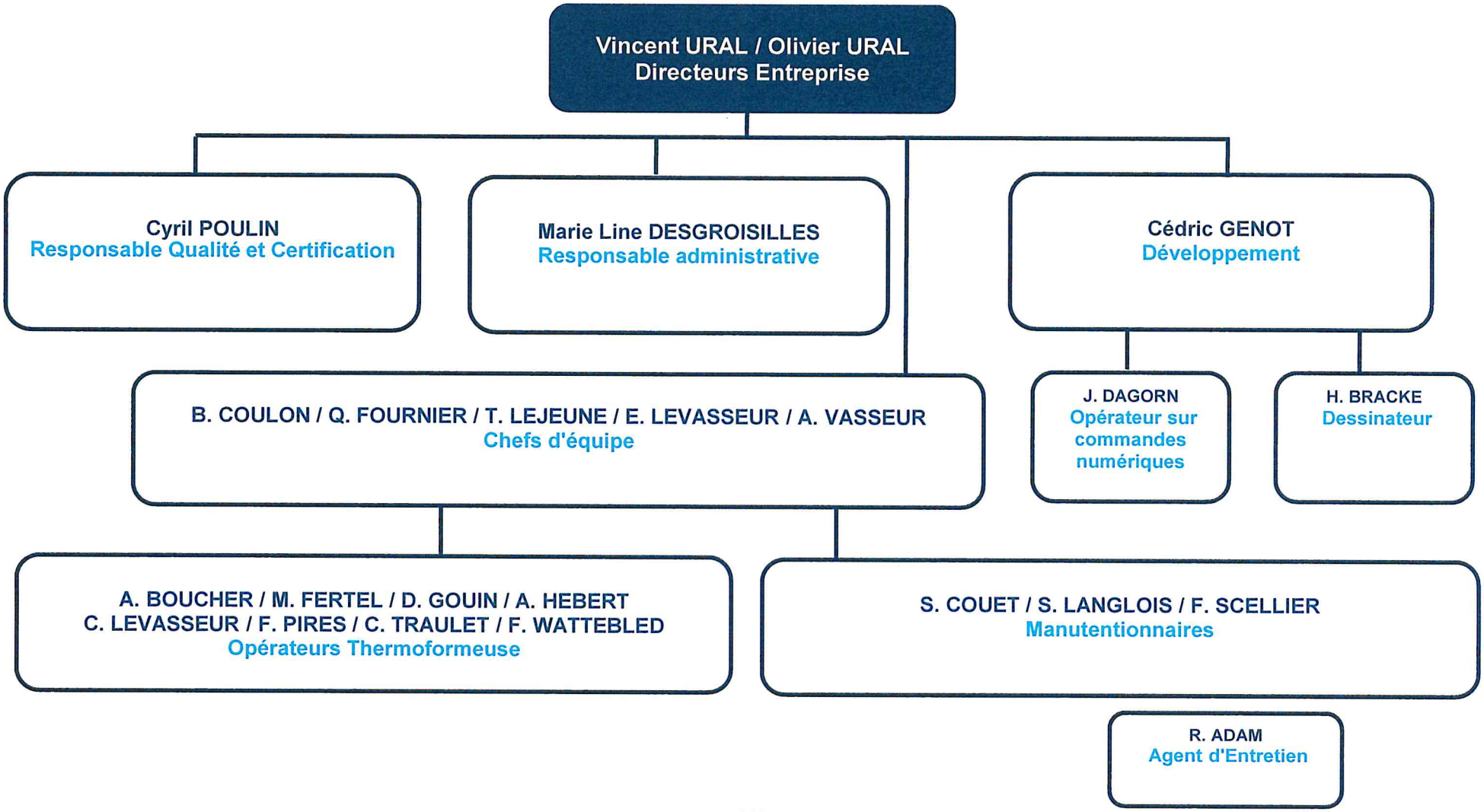

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 9

PLANS FAÇADES ET COUPES

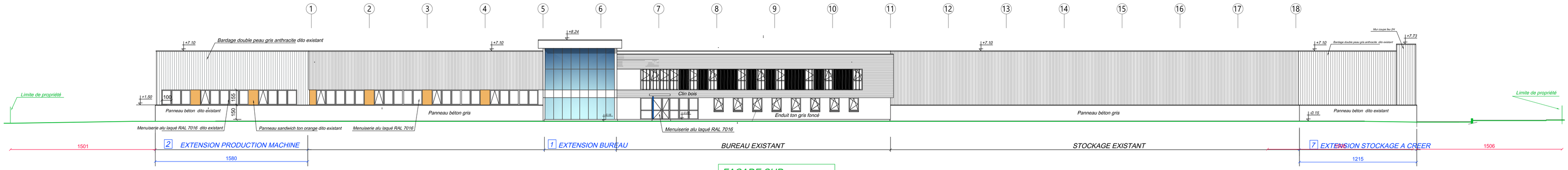

FACADE SUD ECH : 1/150

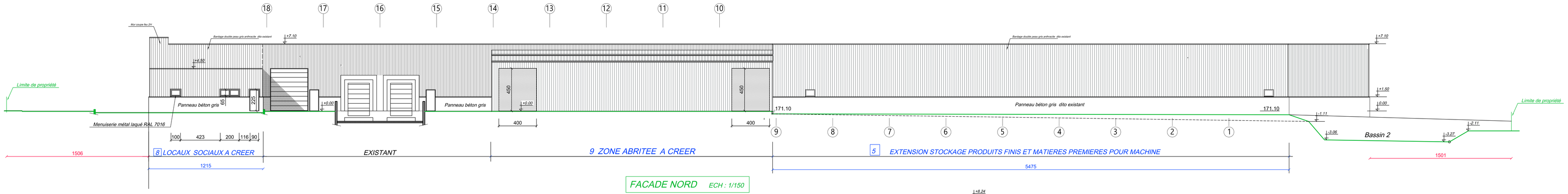

FACADE NORD ECH : 1/150

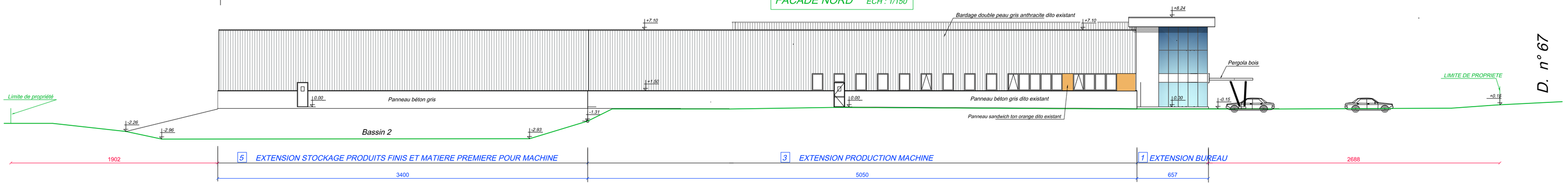

FACADE OUEST ECH : 1/150

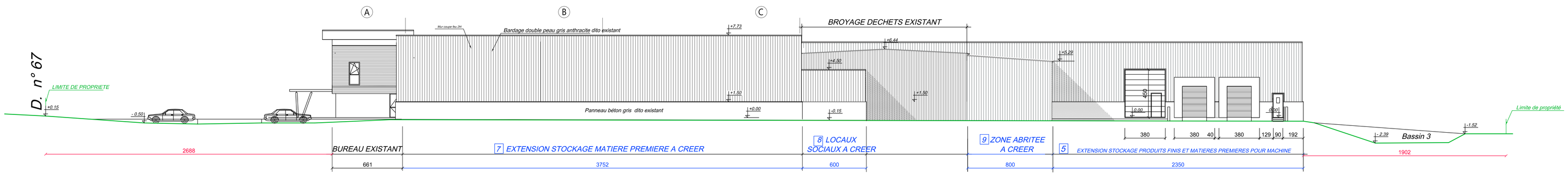

FACADE EST ECH : 1/150

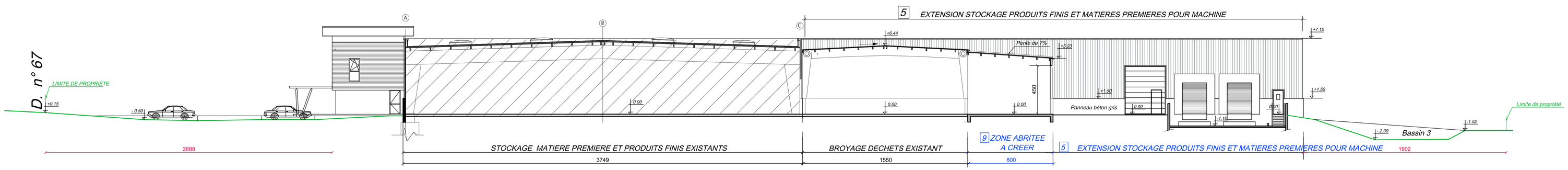

COUPE DE PRINCIPE BB ECH : 1/150

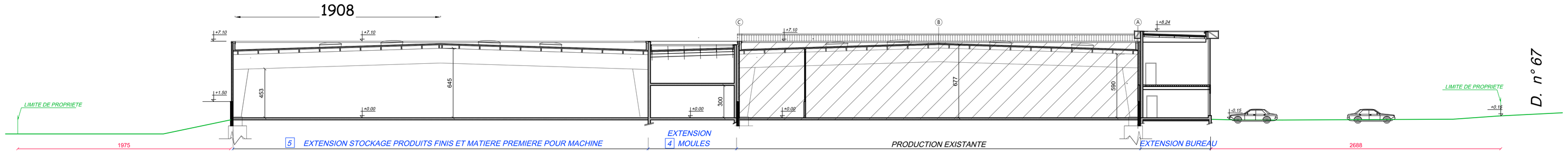

ARCHITECTE DPLG	Lilian BERTHE - Sarl d'Architecture ArkTech 80 - 34 rue Emile ZOLA - 80 450 CAMON
Economiste et MOE	EURL GERALD VILLETTE - 7, place de l'Eglise - 80640 Thieulloy l'Abbaye
BET Thcm.	
BET VRD	
CONTROLEUR TECH.	
CSPS	

ARK TECH Architecture

ARK'Tech 80 - SARL d'Architecture
Arch. Lilian BERTHE - N° 0120080
34 rue Emile ZOLA - 80 450 CAMON
Tél : 09 52 48 12 12 - Mail : contact@arktech.fr
Ordre des Architectes N° 0120080

Economie de la construction
et maîtrise d'oeuvre d'exécution
EURL GERALD VILLETTE
7, place de l'Eglise - 80640 Thieulloy l'Abbaye
Tél : 09 53 48 12 12 - Mail : contact@gv-paysage.fr

DIAG	
REL	
EC / EF	
ESQ	
APS	
APD	
PC	06 / 01 / 2023
PRO	
DCE	
MAR	
DET	
DOE	
Indice	1

Ce plan est la seule propriété de l'architecte et ne peut en aucun cas être utilisé ou copié sans son autorisation. Tout le contenu existant, le plan BERTHE Lilian - ARK'TECH 80 - 34 rue Emile ZOLA - 80 450 CAMON (Ordre des Architectes) N° 0120080 - Tél : 09 52 48 12 12 - Mail : contact@arktech.fr

BOUILLANCOURT-EN-SERY (80220)

Zone d'activité Le Haut du Bois - D67
EDM THERMOFORMAGE

Extensions des locaux de l'entreprise EDM Thermoformage

MAITRE D'OUVRAGE	Monsieur URAL - **EDM THERMOFORMAGE** **Zone d'activité Le Haut du Bois - D67 - 80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY**	**03 22 30 94 64**

Dossier de demande de Permis de Construire

20/04/2022 25/09/2022 06/01/2023	

Etat projeté
Façades des bâtiments et coupes sur le terrain

PC 3
PC 5.2

Echr. 1/150

03.22.80.34.26	
09.52.48.12.12	

NOTA : Un dossier d'ICPE est déposé en parallèle de la présente demande.

EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE 10

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

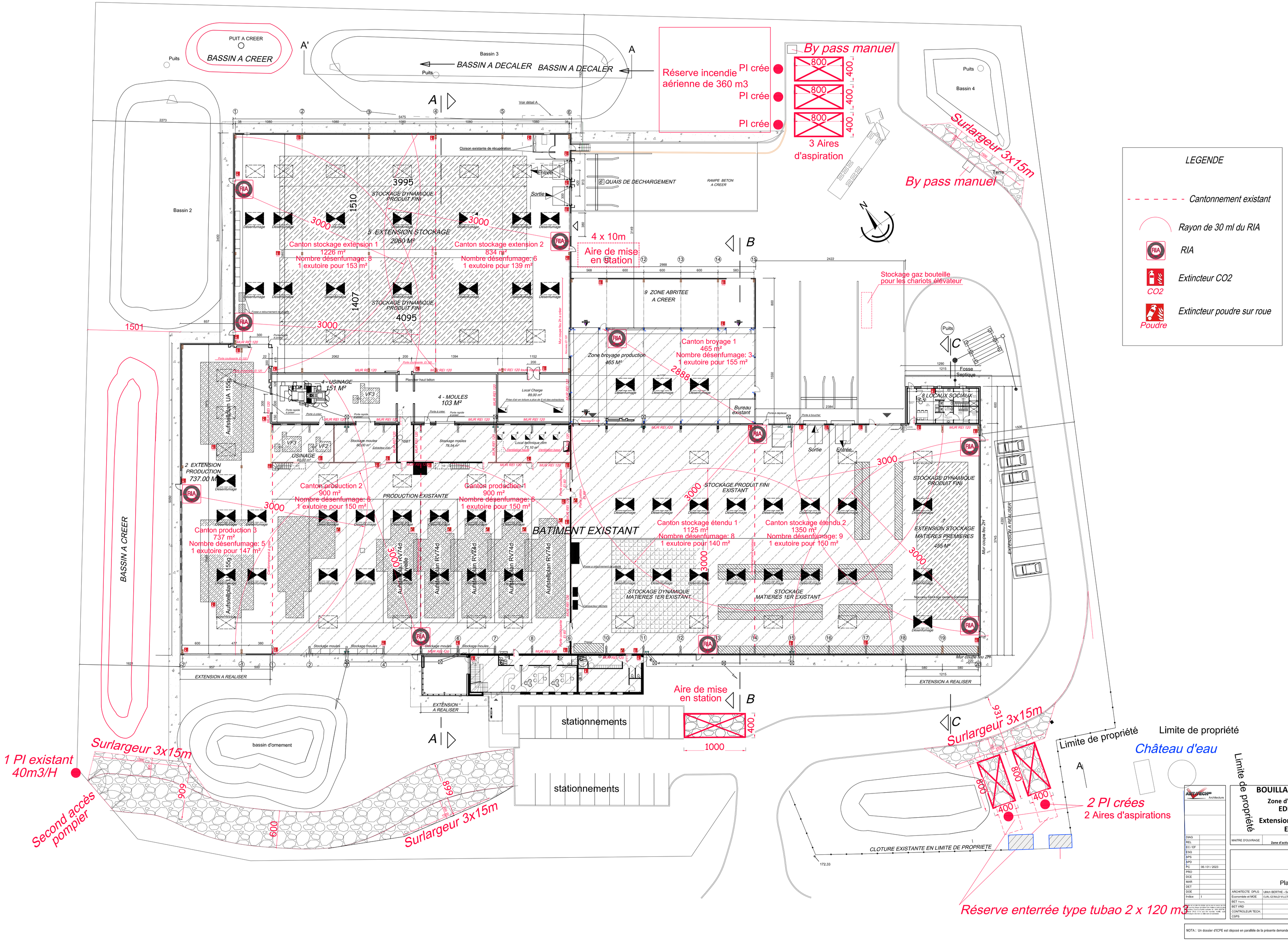

BOUILLANCOURT-EN-SERY (80220)

Zone d'activité Le Haut du Bois - D67
EDM THERMOFORMAGE

Extensions des locaux de l'entreprise EDM Thermoformage

MAITRE D'OUVRAGE	Monsieur URAL - **EDM THERMOFORMAGE** **Zone d'activité Le Haut du Bois - D67 - 80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY**	03 22 30 94 64

DIAG	
REL	
EC / EF	
ESQ	
APS	
APD	
PC	06 / 01 / 2023
PRO	
DCE	
MAR	
DCT	
DOE	
Indice	1

Etat projeté
Plan du rez de chaussée

08/07/2022
22/07/2022
25/09/2022
04/11/2022
14/11/2022
06/01/2023
Echr: 1/200

ARCHITECTE DPLG	Ulrich BERTHE - Sarl d'Architecture Art-Tech 80 - 34 rue Emile ZOLA - 80 450 CAMON	03.22.80.34.28
Economiste et MOE	EURL GERALDI VILLETTE - 7, place de l'Eglise - 80640 Thieulloy l'Abbaye	09.52.48.12.12
BET Fluides		
BET VRD		
CONTROLEUR TECH.		
CSPS		

NOTA : Un dossier d'ICPE est déposé en parallèle de la présente demande.